

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 12 Octobre 1961.

## SOMMAIRE

1. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2517).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

MM. Pisani, ministre de l'agriculture; Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 15 de M. Bayou: M. Bayou.

Amendement n° 26 de MM. Charvet, Grasset-Morel et Bréchar: M. Charvet.

MM. Poudevigne, Pisani, ministre de l'agriculture, Lemaire, président de la commission; Villon, le rapporteur, du Halgouët.

Scrutin sur l'article 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 22 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues: M. Poudevigne. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 12 de la commission et de M. Godefroy: MM. Godefroy, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues: MM. Poudevigne, Michel Debré, Premier ministre; Marc Jacquet, rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 24 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues et n° 13 de la commission: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le Premier ministre, le rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Scrutin sur l'article 5 modifié. — Rejet.

Art. 6.

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendements n° 25 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, n° 18 de M. Bayou et n° 34 de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

Amendements n° 40 du Gouvernement et n° 31 de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Moulin, Lalle.

MM. Poudevigne, le ministre de l'agriculture, Bayou, Fouchier.

\*

Adoption de l'article 6 dans une nouvelle rédaction.

Art. 7. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 33 de M. Durroux: MM. Durroux, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le Premier ministre. — Retrait.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le président.

Ensemble du projet de loi réservé.

2. — Dépôt de rapports (p. 2527).

3. — Dépôt d'avis (p. 2527).

4. — Ordre du jour (p. 2527).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n° 1431-1439).

A la demande du Gouvernement et du rapporteur, la séance est suspendue pour quelques instants. (*Mouvements divers.*)

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 3 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 3.

En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 3 modifié par l'amendement n° 37 du Gouvernement.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais donner la parole aux auteurs des amendements restant en discussion.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Au cours d'une improvisation hâtive, j'ai été à l'origine d'un petit malentendu avec M. le rapporteur.

En fait, à la suite d'une série de conversations qui viennent d'avoir lieu, voici comment sera composé le texte sur lequel le Gouvernement demandera que le scrutin soit bloqué :

D'abord l'alinéa proposé par la commission par son amendement n° 8 ;

Puis le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 par le projet de loi du Gouvernement ;

Puis l'amendement n° 37 déposé par le Gouvernement, qui est lui-même le résultat d'une synthèse entre les données de la commission et l'amendement de M. Méhaignerie ;

Enfin le dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 3.

L'article 3 comprendra donc quatre alinéas, sur lesquels nous demanderons un seul scrutin. (Exclamations sur divers bancs.)

**M. le président.** Pour éviter toute erreur, je précise que le dernier alinéa cité provient de l'amendement n° 10. (Exclamations sur divers bancs.)

**M. René Schmidt.** Quel est en définitive le texte qui nous est proposé ? Il vaudrait mieux nous en donner lecture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'excuse, mais il est difficile, dans un débat de cette nature, d'éviter quelque confusion. Je vais donc donner lecture du nouvel article tel qu'il résulte des indications que je viens de vous donner :

Premier alinéa : « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ».

Deuxième alinéa : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Troisième alinéa : « En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricole par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles, propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production ».

Dernier alinéa : « Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs ».

**M. le président.** Mes chers collègues, vous connaissez maintenant la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 3. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je relise ce texte. La commission est-elle satisfaite ?

**M. Roland Boscardy-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Monsieur le président, la commission croit devoir tout de même donner quelques explications complémentaires. (Exclamations au centre.)

Il me paraît raisonnable, en effet, qu'avant de se prononcer l'Assemblée sache exactement sur quoi portera son vote et soit notamment éclairée sur les modifications qui viennent d'être proposées.

J'indique d'abord que l'article 3 comportera maintenant un premier alinéa auquel la commission attache beaucoup d'importance. Ce premier alinéa est ainsi libellé :

« Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole. »

Lorsque l'Assemblée a voté la loi d'orientation agricole elle a expressément stipulé que chaque année le Gouvernement devrait déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport permettant de comparer les revenus de l'agriculture avec les revenus des autres catégories professionnelles. L'article 6 de la loi d'orientation agricole dispose notamment que ce rapport devra faire ressortir dans quelle mesure, au cours de l'année précédente, « la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ; le travail de direction a été rémunéré ; un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation ».

« Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. »

Il est enfin indiqué dans le dernier alinéa que, s'il est démontré par ce rapport que le revenu agricole reste en état d'infériorité par rapport aux autres revenus et que le capital dans l'agriculture ou le travail de direction n'ont pas eu une rémunération suffisante, il devra être apporté les corrections nécessaires si l'Assemblée en est d'avis.

Par le premier alinéa de l'article 3 que vous vous apprêtez à voter, il est entendu que les prix d'objectifs pourront être modifiés chaque année en conclusion des résultats du rapport et de l'avis que l'Assemblée nationale fournira sur ce rapport.

C'est, à mes yeux, un élément particulièrement intéressant puisqu'il permettra à l'Assemblée de suivre chaque année l'évolution des revenus agricoles et de préconiser telles ou telles mesures pour leur amélioration au cas où ils se dégraderaient, lesdites mesures se répercutant sur les prix.

C'est pour cette raison que la commission de la production et des échanges avait attaché un intérêt majeur à ce que ce premier alinéa soit inséré dans le texte.

Le Gouvernement vient de nous faire connaître son accord. Je ne parlerai pas des deux alinéas suivants car nous en avons discuté longuement cet après-midi.

Mais le dernier alinéa envisage l'institution d'une commission composée à parité de représentants des organisations professionnelles agricoles et de représentants de l'administration. Le Gouvernement accepte donc que, chaque fois que les prix d'objectifs se trouveront modifiés par application de l'ensemble des textes que vous allez voter, la commission soit appelée à donner son avis. Bien entendu, la décision appartiendra au Gouvernement car la matière est d'ordre réglementaire.

J'estime toutefois que la commission paritaire, une fois régulièrement constituée, disposera d'une relative autorité et que le Gouvernement sera lié...

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Oh !

**M. le rapporteur.** ...tout au moins moralement, dans une certaine mesure, par les conclusions de cette commission.

**M. le président.** M. Raoul Bayou a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont modifiés en fonction et en proportion de la variation depuis le 30 juin de l'année précédente, des indices de prix représentatifs des achats de l'agriculture aux autres secteurs et de l'indice des prix des biens de consommation utilisés par la famille paysanne. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, j'exposerai simplement en quelques mots et aussi clairement que possible pourquoi nous avons déposé cet amendement et pourquoi nous le maintiendrons.

Notre amendement s'intègre dans la recherche de la parité de condition, elle-même synonyme de l'égalité qui constitue un des principes de la démocratie. Nous réclamons une révision annuelle des prix d'objectifs, c'est-à-dire une indexation dans un plan précis en fonction des indices qui traduisent les achats de l'agriculture aux secteurs dont elle est cliente et de l'indice des prix des biens de consommation de la famille.

Cette révision nous paraît à la fois logique et juste.

Une grande partie de la nation bénéficie de l'échelle mobile. Fort heureusement, les variations du S. M. I. G. sont légales. Les évaluations des travaux des collectivités locales, départementales, nationales contiennent des clauses de variation de prix. Certains emprunts sont indexés et les impôts le sont également par la force des choses.

Pourquoi dès lors les agriculteurs n'auraient-ils pas droit eux aussi au rajustement de leurs salaires ? Or le salaire de l'agriculteur est constitué par le prix des denrées agricoles qu'il vend multiplié par le volume du produit commercialisé. Etant entendu que ce volume est limité par plusieurs procédés — le quantum notamment — et en tout cas par les besoins de la consommation, c'est sur les prix qu'il importe d'effectuer les corrections nécessaires.

Les gouvernements de M. Guy Mollet et de M. Félix Gaillard avaient compris la nécessité de l'indexation des prix agricoles...

**M. Albert Lalle.** En expédiant les affaires courantes ? Il ne faut tout de même pas exagérer !

**M. Raoul Bayou...** et personne, je crois, ne la conteste.

Mais il existe différentes méthodes pour y parvenir. Nous ne pensons pas que celle qui est proposée par l'« enfant commun » qui vient de nous être présenté soit satisfaisante. Nous demandons à l'Assemblée de prendre une décision ferme. Une ordonnance de 1958 a supprimé l'indexation. Le Parlement doit la rétablir par une loi. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** MM. Charvet, Grasset-Mercet et Bréhard ont présenté un amendement n° 26 rectifié tendant à substituer au

dernier alinéa de l'article 3 les deux nouveaux alinéas suivants :

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles fixe la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Ladite commission fixera les niveaux de la rémunération du travail et du capital agricoles, compte tenu des coûts de production et des dispositions de la loi d'orientation agricoles en fonction des comptabilités moyennes d'exploitation dès que leur nombre et leur centralisation permettront l'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. Charvet.

**M. Joseph Charvet.** Cet amendement ne vous étonne certainement pas, monsieur le ministre de l'agriculture, étant donné les observations que j'ai formulées hier sur l'indexation des prix agricoles.

J'ai d'ailleurs l'impression, en soutenant cet amendement qui diffère fort peu du texte gouvernemental, si ce n'est par un mot, de défendre un mort-né. Mais qu'importe, comme dirait Cyrano, c'est hier, plus beau lorsque c'est inutile !

Je ne suis pas d'accord avec votre texte, monsieur le ministre, parce qu'il prévoit que la commission présentera seulement des propositions au Gouvernement. Au contraire, par notre amendement c'est la commission qui détermine.

Pour ce changement de terme nous nous appuyons sur l'article 3 de la loi d'orientation agricole qui édicte précisément qu'en attendant la centralisation des éléments comptables fournissant des données précises pour fixer les prix, constatation doit être faite des coûts de production, et de telle sorte, stipule cet article, qu'il soit tenu compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital.

Il n'y a pas là matière à interprétation. Aucune « plage » n'est laissée à l'appréciation du Gouvernement. Chaque élément du prix de revient — qu'il s'agisse d'amortissements, de travail ou de produits industriels — intervient pour une part en fonction de la nature de la production considérée et varie dans le temps suivant des indices officiellement enregistrés par l'Institut national de la statistique.

En conséquence, la constatation de ces différences de pondération et de ces variations dans le temps s'impose au Gouvernement comme une référence pour la fixation des prix.

C'est l'objet de notre amendement qui, comme le vôtre, crée une commission paritaire appelée à déterminer contradictoirement, non pas les prix, mais la liste des indices à retenir pour chacun des produits et la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

J'observe par ailleurs que dans vos commentaires précédents vous avez évoqué le F. O. R. M. A. comme pouvant éventuellement constituer cette commission paritaire. Cet organisme, à mon sens, ne conviendrait pas en l'occurrence car il n'est pas essentiellement paritaire. Il comprend dix représentants de l'administration, neuf agriculteurs et un représentant du commerce.

Je ne veux jeter aucune suspicion sur le représentant du commerce mais, dans l'esprit de votre amendement, il est bien question d'une commission paritaire, c'est-à-dire composée à égalité d'agriculteurs et de représentants de l'administration.

Il serait dangereux de laisser comme seul arbitre final de cette commission un professionnel qui ne soit pas directement intéressé par la fixation des prix agricoles.

Les conclusions de la commission serviront de référence nécessaire, je le répète, à la fixation des prix par décret. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement se montre tellement réticent depuis décembre 1958 à l'égard de l'indexation des prix agricoles.

Ce système donnait des prix beaucoup plus réguliers que celui des coûts de production, malaisés à établir dans un pays comme la France, aux productions agricoles disparates, où nous rencontrons de nombreuses difficultés pour savoir si le lait ou le blé revient plus cher en Normandie qu'en Savoie.

Bref, l'indexation donnait des prix beaucoup plus réguliers, plus stables, plus simples à établir, ayant moins d'incidence sur le coût final au niveau de la consommation. Je ne vois pas dans l'ancien texte ce qui pouvait vous inquiéter, puisque l'indexation se trouvait assortie de plusieurs freins automatiques. C'était d'abord l'appréciation de 5 p. 100 en plus ou en moins par rapport au prix déterminant l'indexation ; ensuite, l'indexation ne se déclenchait que lors de la constatation d'une hausse de 3 p. 100 de l'un des éléments.

Par ailleurs, vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que la situation était changée, puisque la production agricole tra-

verse une période excédentaire alors qu'elle était déficitaire en 1957 ; mais c'est précisément pour cette raison que les agriculteurs réclament maintenant l'indexation avec beaucoup plus d'insistance.

En effet, cette production excédentaire les inquiète. Ils vous demandent donc de placer ce que j'appellais hier « une rampe au balcon de leur économie ».

Il serait possible et plus juste de revenir aux anciens textes, car si l'abondance vous préoccupe, elle est, dans ses effets sur le budget, fortement tempérée par la notion du hors quantum et celle de la taxe de résorption, finalement lourde pour l'agriculteur, mais qui corrigerait automatiquement l'excès de l'indexation si l'inflation sévissait à nouveau.

En période déficitaire, l'agriculteur dont les produits seront indexés disposera d'un moindre revenu, certes, mais c'est là le risque de tout chef d'entreprise et je ne vois pas comment il pourrait formuler une objection.

Je crains, en définitive, monsieur le ministre, que votre projet ne revienne à l'ancien système des prix politiques. On ne soutient pas l'agriculture en appréciant politiquement ses coûts de production mais en contribuant à la formation de prix de revient « accrochés » à l'économie. On ne s'adonne pas à l'agriculture pour le plaisir, mais pour échanger des denrées. Nos productions doivent avoir une valeur d'échange.

C'est pourquoi l'indexation est une méthode à laquelle nous sommes encore nombreux ici à rester attachés. (Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Je rappelle que, par application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 3 dans la rédaction dont je vais donner lecture et qui vient d'être présentée par M. le ministre de l'agriculture :

« Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement aussi.

**M. Jean Poudevigne.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne, pour expliquer son vote.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le président, messieurs les ministres, l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer étant, en fait, un sous-amendement au texte de la commission, il ne m'a pas été possible de prendre la parole pour le soutenir.

Aussi ai-je demandé à intervenir pour expliquer mon vote car je désirerais, avant de nous déterminer, que Gouvernement et Parlement soient bien d'accord.

En effet, le sous-amendement numéro 21 tendait à la suppression de la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement numéro 10 de la commission.

Il aboutissait pratiquement, à une variante près concernant la référence à l'article 3 de la loi d'orientation agricole, à la rédaction que le Gouvernement vient de nous présenter et, dans la forme, j'aurais donc mauvaise grâce à ne pas accepter celle-ci.

Notre sous-amendement répondait à des buts très précis et je voudrais être certain que ceux-ci sont visés aussi par le Gouvernement.

Il tendait à supprimer la référence à une « plage » de 20 p. 100, adoptée par la commission de la production et des échanges, et à établir une indexation à 100 p. 100 ou plus exactement une actualisation des prix telle que l'a définie M. le rapporteur.

Mais, pour être bien sûr qu'aucun de nous ne se trompe, je voudrais me référer maintenant au décret du 3 mars 1960, lequel, à la suite de la suppression de l'indexation automatique des prix agricoles, était devenu dans ce domaine la charte du Gouvernement.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, dès l'adoption du projet de loi que nous discutons le décret n'aura plus d'effet. Mais afin de dissiper toute équivoque, pourriez-vous indiquer

quelle différence il y a entre le décret du 3 mars 1960 et le texte que vous proposez maintenant ?

Pour être encore plus net, je me reporte au libellé même du décret. Le prix du blé, par exemple, y est fixé en fonction d'éléments mobiles à raison de 55 p. 100.

Selon l'explication que vous avez donnée est-il bien entendu que les 45 p. 100 restants, aux termes du décret du 3 mars 1960, correspondent à ce que vous avez qualifié d'« éléments fixes et invariables », et que l'on appelait alors « la plage » ?

S'il en est ainsi, voulez-vous préciser quelle est la différence entre votre projet et le texte précédent. Cette différence porte-t-elle seulement sur la modification de l'importance de « la plage », ou comme le demandait notre sous-amendement, sur sa suppression, c'est-à-dire sur une actualisation à 100 p. 100 ? (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

**M. le ministre de l'Agriculture.** En sortant de l'hémicycle à la fin de cet après-midi j'ai cru entendre — car j'ai l'oreille vagabonde (Rires) — un technocrate dire que le Gouvernement s'était fait « rouler » et un parlementaire déclarer qu'il n'était pas possible d'arriver à un accord avec le Gouvernement car si l'on y parvenait c'est que le Parlement aurait été « roulé ».

Je voudrais que l'on se libère de cet état d'esprit et que l'on veuille bien considérer que le jeu parlementaire a précisément pour objet de rechercher en commun une certaine vérité. La recherche de cette vérité aboutit à un effort qui doit nous rapprocher les uns des autres et je pense que le texte soumis à vos suffrages répond, pour l'essentiel, à vos préoccupations avec ce minimum de prudence qui s'attache à la fonction gouvernementale.

Monsieur Poudevigne, vous m'avez demandé quelle différence existait entre le texte proposé à vos suffrages et le décret du 3 mars 1960. La différence réside d'abord dans les procédures envisagées et, tout d'abord, dans la création de cette commission dont je répète qu'elle ne saurait assumer les responsabilités qui sont du seul domaine du Gouvernement, mais qu'elle peut donner des indications que le Gouvernement ne peut pas ignorer, cette création constituant incontestablement un élément nouveau et positif qui va dans le sens de vos préoccupations.

Ensuite, je veux préciser que, par rapport au décret du 3 mars 1960, le texte que nous vous proposons actuellement et qui est sur le point d'être adopté — du moins je l'espère — présente l'avantage de diminuer très sensiblement ce que l'on a appelé la « plage » en la ramenant à la prise en considération des éléments fixes qui, par conséquent, ne varient pas au cours de la période considérée.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse qui a été faite par M. le rapporteur. Il est parti d'une hypothèse que j'ai reprise dans mon raisonnement et qui reste valable.

Je pense qu'il n'y a pas contradiction fondamentale entre vos thèses et celles retenues dans le texte qui vous est proposé et qui a le mérite de bien indiquer que, dans la variation des prix, l'on tient compte de tous les éléments constitutifs, en particulier des éléments fixes qu'il serait illégitime de faire varier dans la constitution des prix alors qu'ils ne varient pas dans la réalité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre de l'Agriculture qui vient de dire que l'on tient compte de tous les éléments constitutifs des prix de revient. Or, le texte qui nous est proposé fait allusion à la variation « des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Les principaux éléments, ce ne sont pas tous les éléments, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

**M. le ministre de l'Agriculture.** Effectivement, monsieur le président, ce sont bien les principaux éléments. Nul économiste, nul chirurgien de l'économie, nul spécialiste du détail ne peut prétendre, dans une économie aussi diversifiée que l'économie française, faire entrer en ligne de compte tous les éléments des prix de revient. Mais d'après l'analyse qui a été faite tout à l'heure, il m'apparaissait évident que l'essentiel avait été acquis et que nous pouvions, quant à cet essentiel, affirmer qu'il est pris en considération dans des conditions satisfaisantes.

Nous ne pouvons pas garantir, au risque d'entrer dans des discussions que je qualifierais de byzantines, que tous les éléments constitutifs entreront en ligne de compte, du fait, en particulier, de la différence régionale.

**M. Pierre Villon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Je désire simplement faire observer, qu'au terme de cette discussion qui peut donner l'impression que les positions se rapprochent, autour de problèmes très importants, on s'aperçoit, quand on y réfléchit un tant soit peu, que l'on discute de quelque chose qui n'a aucune importance, puisque la commission chargée de fixer des indices « propose » la liste des indices, ce qui signifie que le Gouvernement ensuite dispose.

Le geste de dénégation qu'a fait M. le Premier ministre lorsque le rapporteur a dit qu'il y avait une obligation morale pour le Gouvernement d'appliquer les indices fixés par la commission, démontre bien que tout cela n'a d'autre but que d'apaiser les inquiétudes du monde rural et qu'en réalité, après le vote de cet article 3, rien ne sera changé. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

*Une voix au centre.* C'est plus facile en Russie !

**M. Pierre Villon.** En Russie, il n'y a pas de paysans... (Rires) dans la même situation difficile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre de l'Agriculture, pour qu'il n'y ait vraiment aucune équivoque, (Rires sur de nombreux bancs) je voudrais obtenir une dernière précision.

Quand M. le président Lemaire vous a demandé : « Qu'entendez-vous par les « principaux éléments des coûts de production ? » vous avez très judicieusement fait observer qu'il était absolument impossible de tenir compte de tous les éléments des coûts de production, étant donné qu'un certain nombre d'entre eux sont instables.

Cependant, monsieur le ministre, je reprends la question très précise qui vous a été posée. Il est bien convenu que l'ensemble des éléments principaux des coûts de revient donnera quand même un total de 100 p. 100, étant noté, comme nous en étions d'accord cet après-midi, qu'une certaine proportion de cet ensemble de 100 p. 100 correspond en fait à des éléments qui demeurent relativement stables.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

**M. le ministre de l'Agriculture.** Monsieur le rapporteur, je veux bien vous répondre très précisément une nouvelle fois.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'ensemble des éléments constitutifs des coûts de production sera pris en considération et, puisqu'il existe parmi ces éléments constitutifs des éléments fixes, il n'y aura en fait qu'un certain pourcentage de ces éléments qui variera.

Cela veut dire qu'au lieu d'avoir choisi *a priori* et comme forfaitairement une plage d'annulation, nous nous référons à des éléments constitutifs des coûts de production qui, si je puis dire, demeurent fixes, ne varieront pas. (Rires.)

Il est parfois agréable de provoquer l'hilarité, mais je dois dire que l'analyse qu'a faite tout à l'heure M. Boscary-Monservin et à laquelle je me réfère avec révérence était exactement celle que je viens de formuler puisqu'il a lui-même cité, je le rappelle, les pourcentages de 40 p. 100 et de 30 p. 100, ces pourcentages étant une hypothèse, d'autres pourcentages pouvant être avancés. Ce pourcentage de 30 p. 100 ne variant pas, il n'y avait pas de raison que, dans le calcul des indices de variation, il soit considéré comme ayant varié.

Répondant très précisément à nouveau à M. le président de la commission sur les éléments principaux, je veux dire que la plupart des éléments variant dans le même sens et selon des pourcentages exactement similaires, le fait que l'on ne retienne que les éléments principaux des coûts de production ne change rien au problème posé. C'est simplement une commodité car, en définitive, entre les différents indices possibles il y a une différence de variation d'année en année de 1 p. 100, c'est-à-dire 1 p. 100 sur la partie variable, de sorte que cela se réduit pratiquement à néant.

En fait, s'il y avait contradiction entre les indices qui peuvent servir de base au calcul de la variation, la remarque de M. le président de la commission aurait peut-être une portée, mais cela indique que pour avoir un système commode nous choisirons les éléments principaux et non pas tous les éléments possibles pour ne pas entrer dans des détails qui seraient incompatibles avec une saine administration.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 3.

**M. Yves du Halgouët.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Le règlement prévoit une seule explication de vote par groupe. Je veux bien l'interpréter libéralement en vous permettant de répondre au Gouvernement, mais je crois qu'il est de l'intérêt de tout le monde d'en terminer.

**M. Yves du Halgouët.** Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir en dernier ressort une précision. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

En tout état de cause, je voudrais que le Gouvernement s'engage, au moment où il sera amené à fixer les prix agricoles, à retenir les éléments qui auront été déterminés par la commission paritaire. De la réponse à cette question primordiale dépendra mon vote.

**M. Aimé Paquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Paquet, si vous avez une question à poser, veuillez le faire brièvement.

**M. Aimé Paquet.** Je demande simplement à M. le rapporteur de nous dire d'une façon précise s'il est favorable au texte qui nous est proposé.

**M. Raymond Gernez.** C'est une querelle de famille !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. Paquet que la commission a approuvé un texte qui reproduisait pratiquement mot pour mot celui qui a été proposé par le Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 3.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	493
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	287
Contre.....	189

L'Assemblée nationale a adopté.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les prix indicatifs annuels contribuent à orienter les productions de la campagne à venir. Ils se rapprochent, par paliers en hausse ou en baisse, des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Le niveau des prix indicatifs annuels est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année. »

MM. Poudevigne, Bertrand Denis, Dufour, Lainé, Bayou, Charpentier et Gauthier ont présenté un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les prix indicatifs annuels se rapprochent, par paliers... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Il a paru inopportun à un certain nombre de nos collègues d'assigner aux prix indicatifs un caractère d'orientation dans la production. Il semble nécessaire d'accorder à l'agriculture un certain délai pour s'adapter, et à cet égard, ce sont les prix d'objectifs qui orientent la production et non pas les prix de campagne, pas plus d'ailleurs que les prix indicatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement, car il est bien évident que les prix indicatifs n'ont aucune vocation pour orienter la production.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « en hausse ou en baisse ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il était expressément indiqué dans le texte de la commission que les prix indicatifs annuels « se rapprochent, par paliers en hausse ou en baisse, des prix d'objectifs... ».

Nous demandons la suppression des mots « en hausse ou en baisse ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement donne son accord à l'amendement, mais il estime de son devoir de préciser que la notion de prix d'objectifs perdrait toute sa valeur si, compte tenu des facultés d'écoulement des produits, il ne pouvait pas, par le mécanisme des prix d'objectifs, décourager certaines productions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimums, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels augmentés ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale ».

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et M. Godefroy ont déposé un amendement n° 12 tendant, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, à insérer après les mots : « applicables aux différents produits », les mots : « selon leur qualité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement fort intéressant, puisqu'il fait référence à la notion de qualité, a été suggéré à la commission par M. Godefroy qui me paraît particulièrement qualifié pour le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Mesdames, messieurs, la commission a bien voulu faire sien un amendement que j'avais présenté et qui a pour objet d'introduire dans la fixation des prix agricoles la notion d'échelonnement des prix selon la qualité.

Ce système, qui a reçu une application dans plusieurs pays européens, a l'avantage de répondre aux tendances, qui ont été soulignées par le Gouvernement lui-même, consistant à améliorer les productions et à encourager les producteurs qui s'attachent à développer une production de qualité.

La commission a voulu ainsi demander au Gouvernement de mettre au point pour certaines productions, et de l'étendre ensuite à d'autres, un système de prix garantis accordant une prime aux produits de qualité. C'est d'ailleurs un moyen supplémentaire de donner une orientation convenable à la production agricole.

Cet amendement répond aussi à un souci qui a été exprimé à la commission ad hoc pour le lait. Il répond notamment aux besoins d'une économie laitière moderne. Il est certain que la différence de prix — les laits de qualité peuvent être vérifiés à l'usine — peut encourager les producteurs à fournir un lait de qualité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement remercie M. Godefroy d'avoir introduit cette notion de qualité dans le texte.

En effet, parmi les problèmes qui se posent à nous — je l'ai dit à la tribune — figure celui de la conquête des marchés. Or la conquête des marchés extérieurs ne peut être fondée que sur une politique de qualité.

M. Godefroy a fait référence au lait. Il n'est pas douteux que si nous voulons que progressivement nos produits se vendent mieux, il faudra que la qualité soit récompensée. Trop souvent, cette sorte d'anonymat dans lequel est plongé le producteur de lait tourne au détriment de la qualité et aboutit à des difficultés d'écoulement.

Je remercie donc à nouveau M. Godefroy de son intervention sur ce point et je donne mon accord à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur et M. Godefroy, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Poudevigne, Bertrand Denis, Dufour, Lainé, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot ont présenté un amendement n° 23 qui tend, après le premier alinéa de l'article 5 à ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Ils sont fixés à partir des prix indicatifs, au moment des récoltes pour les productions végétales et semestriellement pour les productions animales. Ils doivent répercuter les variations

des coûts des moyens de production intervenues depuis la fixation des prix indicatifs, selon les modalités mises au point par la commission prévue à l'article 3. »

La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je le dis tout de suite, cet amendement n'aurait pas sa raison d'être si la stabilité des prix était un fait. Malheureusement, et malgré les progrès accomplis dans ce domaine, nous assistons très régulièrement à une certaine tension sur les prix.

Or, que ce passe-t-il dans ce cas : l'agriculteur est le premier pénalisé par une hausse des prix. En effet, les prix étant fixés à un moment donné, il récolte ultérieurement ; il est donc payé sur la base d'un prix déjà relativement dévalué, et qui est plus, l'argent de cette récolte est dépensé ultérieurement ; de sorte qu'il est doublement pénalisé.

A cet égard, je fais observer que mon amendement va exactement dans le sens indiqué par M. le ministre de l'agriculture en commission, où il a démontré — ceci n'apparaissait pas à première vue — qu'un des grands avantages de son projet de loi était de permettre l'actualisation des prix d'objectifs. Ce que le Gouvernement a accepté pour les prix d'objectifs, puis, par l'article 3, pour les prix indicatifs, je demande, par cet amendement, qu'il l'accepte pour les prix de campagne, les seuls qui intéressent vraiment les agriculteurs. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Sur divers bancs. Pourquoi ?

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Je dois demander sur ce point, l'avis de la commission des finances.

La parole est M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** La commission des finances profite de cet incident pour expliquer dans quelles conditions elle a examiné la recevabilité des amendements qui ont été jusqu'à présent appelés.

Etant donné que la plupart avaient été reconnus recevables et adoptés par la commission de la production et des échanges, et afin de ne pas abrèger par une mesure trop rigoureuse la discussion du projet, le président de la commission des finances et le rapporteur général ont, l'un et l'autre, déclaré la plupart du temps n'avoir pas d'avis sur les amendements qui leur étaient soumis, ce qui en permettait l'impression, jusqu'à ce que le Gouvernement en soit saisi.

Mais en la matière, le rapporteur général se doit de déclarer que l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement est applicable et qu'en conséquence l'amendement n° 23 est irrecevable.

**M. le président.** Conformément aux conclusions de M. le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est applicable et l'amendement n° 23 de M. Poudevigne est irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Poudevigne, Lainé, Bertrand Denis, Dufour, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Lorsque la production est inférieure aux objectifs du plan, les prix de campagne peuvent être majorés dans la limite de 10 p. 100. »

Le second, n° 13, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ...augmentés ou diminués... », les mots : « ...mais ils peuvent être augmentés ou, sauf pour les produits soumis à quantum, diminués... ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir son amendement n° 24.

**M. Jean Poudevigne.** Après le sort réservé au précédent amendement, je me demande s'il est nécessaire de soutenir celui-ci devant l'Assemblée.

Je voudrais toutefois attirer à la fois son attention et celle du Gouvernement sur le danger qu'il y aurait à s'en tenir au texte gouvernemental.

En effet, en commission, il nous était apparu qu'il était gênant, dans la mesure où un quantum était déterminé pour une production donnée, de pénaliser deux fois cette production : une première fois par des charges normales de résorption provenant de l'existence d'un hors-quantum, et une deuxième fois

par la possibilité laissée au Gouvernement de peser sur les prix dans la limite de 5 p. 100.

Je sais bien que le texte gouvernemental parle de variation, et que celle-ci peut jouer en plus ou en moins. Mais, mes chers collègues, je n'aurai aucun mal à vous démontrer qu'il est normal que cette variation joue en plus. En effet, lorsqu'une récolte est déficitaire, si l'agriculteur veut retrouver le revenu nécessaire pour couvrir ses frais de production, il faut bien que le prix du produit soit augmenté.

Mais — et je tiens à insister à nouveau sur ce point — lorsque la récolte est excédentaire, il est faux de penser, comme il apparaîtrait à première vue, que le revenu de l'agriculteur augmente proportionnellement à l'importance de la production.

Vous connaissez cette loi de King, à laquelle M. le ministre a d'ailleurs fait référence en commission, d'après laquelle plus la production augmente et plus le revenu de l'agriculteur diminue.

En présence de cette loi indiscutable et indiscutée, il nous avait paru opportun de demander au Gouvernement de supprimer la disposition qui lui permettait de diminuer les prix de 5 p. 100 lorsque la production était excédentaire. En allant au-delà de ce que la commission avait adopté, nous demandions au Gouvernement de porter cette tranche à 10 p. 100, mais seulement dans le sens de l'augmentation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. le rapporteur.** Il est prévu dans le texte gouvernemental que les prix de campagne peuvent être augmentés ou diminués de 5 p. 100 pour tenir compte de l'importance de la récolte.

On peut admettre, à l'extrême rigueur, que la formule est valable pour un certain nombre de produits. Par contre, la commission a estimé qu'il était difficile d'admettre la possibilité d'une baisse de 5 p. 100 pour les produits soumis à quantum.

En effet, par le fait du quantum, l'agriculteur subit déjà une première pénalité. Si on lui inflige une pénalité supplémentaire en abaissant son prix de 5 p. 100, on le pénalise gravement.

Aussi bien, sous le bénéfice de cette observation, votre commission avait accepté, en principe, la possibilité d'une hausse ou d'une baisse de 5 p. 100 sur les prix de campagne, mais elle avait excepté de la possibilité d'une baisse de 5 p. 100 les produits soumis à quantum.

Je précise qu'à mon sentiment, il s'agit là d'une mesure de justice et je souhaite ardemment que le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Votre intervention, monsieur le rapporteur, implique-t-elle un avis défavorable à l'amendement n° 24 ?

**M. le rapporteur.** Non. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'excuse de ne pouvoir accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements.

En effet, d'après le raisonnement qui vient d'être développé, il semble que l'on veuille considérer le produit agricole sous le seul aspect du revenu agricole, sans aucune considération de son aspect de produit vendable sur les marchés. Si l'on adoptait le mécanisme qui nous est ainsi proposé, tout irait vers la hausse, sans que jamais il soit possible de la freiner, même lorsque la récolte aurait été en fait satisfaisante, voire même excédentaire.

Mais le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte au mécanisme fixé pour certains produits, le blé et la betterave, par exemple, pour lesquels il ne peut pas y avoir de baisse, mais seulement une hausse.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Poudevigne.** Je me permets de faire observer à M. le ministre — en m'en excusant — que ce qu'il vient de dire est inexact. En effet, il n'est pas possible de prétendre que, lorsqu'il y a surproduction, le Gouvernement n'a pas le moyen de freiner les hausses de prix.

Il me suffira de prendre deux exemples, ceux du vin et du lait. Vous savez que l'année dernière la récolte du vin a été pléthorique, et vous ne savez pas, monsieur le ministre, mais votre prédécesseur le savait, car nous l'avons assez harcelé à cette occasion, que les prix du vin sont restés toute l'année inférieurs au prix plancher.

Il en est de même en ce qui concerne la viande ; en cas de pléthore sur le marché, vous le savez fort bien, les cours descendent au-dessous du prix plancher et la S. I. B. E. V. est obligée d'intervenir. Il est donc inexact de dire qu'en cas de pléthore le Gouvernement n'a pas la possibilité de lutter contre les prix. La loi de l'offre et de la demande joue tout naturellement. Au contraire, dans le cas de pénurie, l'application de la loi de l'offre et de la demande est toujours faussée par suite de l'intervention du Gouvernement, qui pratique alors des importations de choc. (Applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je veux seulement préciser à M. Poudevigne que nous n'en sommes pas aux prix plancher dont nous parlerons au titre de l'article 6, mais aux prix de campagne.

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux deux amendements n° 13 et n° 14. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 13 et 24. Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Là encore, l'article 40 de la Constitution est évidemment applicable.

**M. le président.** Conformément à l'avis de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n° 13 et 24 sont irrecevables.

**M. Georges Juskiowski.** Nous n'avons plus qu'à partir !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par l'amendement n° 12 de M. Boscary-Monsservin.

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement demandé un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par l'amendement n° 12.

Le scrutin est ouvert.  
(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue .....	222
Pour l'adoption .....	173
Contre .....	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite, au centre droit, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent, peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption. »

**M. le rapporteur** a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat doit assurer aux producteurs le respect des prix de campagne pour toutes les quantités de produits correspondant aux objectifs du plan conformément à l'article 4 de la loi d'orientation agricole.

« Une participation des producteurs aux charges de résorption par une taxe professionnelle ou une mise hors quantum de leur produit ne peut être décidée si le prix effectivement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne. »

MM. Poudevigne, Lainé, Bertrand Denis, Dufour, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot ont présenté à l'amendement n° 14 de la commission un sous-amendement n° 25 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Une participation des producteurs aux charges de résorption ne peut être décidée que si la production commercialisée est supérieure aux objectifs du plan. »

Par ailleurs, M. Bayou a présenté à l'amendement n° 14 de la commission un sous-amendement n° 18 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, à insérer après les mots : « ... par une taxe professionnelle », le mot : « progressive ».

Enfin, MM. Lefèvre d'Ormesson, d'Aillières, Fouchier, Faulquier, Wagner et Le Bault de La Morinière ont présenté un sous-amendement n° 34 à l'amendement n° 14, dont la commission

accepte la discussion, et qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. le président n'a pas donné lecture de l'amendement n° 40 déposé par le Gouvernement. Par cet amendement, le Gouvernement propose de compléter cet article 6 par les trois alinéas suivants :

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destinés à en assurer le respect effectif.

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente.

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »  
Je commenterai ce texte en commençant par la fin.

La fixation du niveau des quantums est une opération extrêmement difficile et qui varie beaucoup, en définitive, année par année, compte tenu des données de conjoncture. De ce fait, il est apparu souhaitable, après une discussion, de confier à la commission prévue à l'article 3 que l'Assemblée a déjà adopté, le soin de proposer des niveaux quantitatifs correspondant aux besoins.

Je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire au cours de la discussion, à savoir que les quantums correspondent à la consommation intérieure et à l'exportation rentable. Plus exactement, ils tendent à ce but, car souvent les données quotidiennes viennent contester les prévisions.

L'avant-dernier paragraphe est relatif à la participation des professionnels aux charges de résorption. Lorsque, par rapport à certains produits préalablement déterminés, sur certains marchés et pendant une certaine durée il est apparu que les prix envisagés n'étaient pas pratiqués, cette participation pourra être suspendue pour une durée équivalente.

Le mécanisme ainsi mis sur pied a pour objet de fonder la participation des professionnels, mais aussi d'éviter qu'elle ne puisse être suspendue pour un seul incident de campagne et enfin de permettre qu'elle soit effectivement suspendue lorsque les données de la campagne sont telles que cette participation devient illégitime.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je me permets d'observer que je n'avais pas donné lecture de l'amendement n° 40 parce qu'à mon avis il ne peut pas être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 14 : ces deux amendements sont, en effet, exclusifs l'un de l'autre.

Néanmoins, je déduis de votre explication que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14 et préférerait que l'amendement n° 40 fût accepté.

Je dois, pour être complet, indiquer encore que MM. Lefèvre d'Ormesson, d'Aillières, Fouchier, Faulquier, Wagner et Le Bault de La Morinière ont déposé un amendement n° 31, qui tend à compléter l'article 6 par les mots suivants :

« ...tant qu'un système contractuel d'organisation de la production et des marchés, conformément à l'article 23 de la loi d'orientation, ne sera pas en vigueur. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je m'excuse de mes maladroites.

J'ajoute que le Gouvernement n'accepte pas les autres amendements et qu'il demande, pour son amendement n° 40, que soit appliquée la procédure prévue par l'article 44 de la Constitution, c'est-à-dire le blocage des votes sur l'article 6 et cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement demandant l'application de l'article 44 de la Constitution, il va être procédé à une discussion commune sur l'ensemble des amendements et sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dois d'abord indiquer que M. Bayou a présenté à la commission un amendement tendant à ce que les taxes de résorption, dans la mesure où elles pourraient être instituées, aient un caractère progressif. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement.

M. Lefèvre d'Ormesson et un certain nombre de ses collègues ont demandé que les règles relatives au quantum ne soient appliquées que jusqu'à ce qu'un système contractuel d'organisation de la production et des marchés, conformément à l'article 23 de la loi d'orientation, soit en vigueur. La commission de la production et des échanges a également donné un avis très favorable à l'adoption d'un tel amendement.

Cela dit, il convient, mes chers collègues, d'aborder le fond du problème posé par l'article 6.

Vous venez de prendre une décision quant aux prix d'objectifs et d'indiquer quels éléments directeurs devront être retenus pour leur fixation. Or, tout ce que vous avez décidé — c'est évidemment une hypothèse extrême — pourrait être réduit à néant ou, en tout cas, avoir des effets sensiblement moindres que ceux que vous avez prévus, si le Gouvernement faisait jouer d'une manière anormale les règles relatives au quantum ou l'application d'une taxe de résorption.

La commission s'est penchée sur cette question. Il n'était pas simple de trouver une formule valable, le quantum et la taxe de résorption ayant pratiquement échappé à toute réglementation puisqu'ils dépendaient jusqu'à ce jour de l'appréciation exclusive du Gouvernement.

La commission de la production et des échanges a donc essayé de trouver la formule valable et elle avait rédigé ainsi le texte du premier alinéa de l'article 6 :

« L'Etat doit assurer aux producteurs le respect des prix de campagne pour toutes les quantités de produits correspondant aux objectifs du plan conformément à l'article 4 de la loi d'orientation agricole. »

En clair, pour la commission de la production et des échanges, il ne devrait y avoir ni quantum ni taxe de résorption chaque fois que les objectifs prévus au plan ne sont pas atteints.

Je rappelle à ce sujet que, dans l'esprit de la commission, les objectifs prévus au plan doivent être non seulement des constatations éventuelles ou des prévisions, comme il en a été dans le passé, mais des objectifs mûrement délibérés, correspondant notamment — je l'ai déjà indiqué — à ce qui pourrait être nécessaire pour la consommation intérieure : la constitution des stocks et l'exportation rentable.

Je note d'ailleurs à ce sujet que la notion d'objectifs, telle que l'entend la commission de la production et des échanges, rejoint dans une certaine mesure la notion de quantum, telle que vient de la définir M. le ministre de l'agriculture.

La commission tient évidemment à son texte, parce qu'il lui semblait être le meilleur des garde-fous. (Sourires) — monsieur le Premier ministre, je m'excuse de ce terme, c'est le premier qui m'est venu à l'esprit — disons le meilleur des barrières à l'usage abusif de la notion de quantum.

Un deuxième problème a préoccupé la commission : l'application de la taxe de résorption lorsque les prix établis en fonction des critères établis ne seraient pas effectivement tenus.

Dans la pensée de la commission, lorsque le Gouvernement perçoit la taxe de résorption, une sorte de contrat intervient de ce fait entre le producteur et le Gouvernement. Le Gouvernement demande le concours du producteur, mais en contrepartie il lui assure que le prix est tenu. Si le prix n'est pas tenu, il y a de la part du Gouvernement manquement à ses engagements ; ce qui implique, en contrepartie, l'inexécution de ce qui constituait l'engagement des producteurs. C'est ce qui était exprimé dans le deuxième alinéa de l'article sous la forme suivante :

« Une participation des producteurs aux charges de résorption par une taxe professionnelle ou une mise hors quantum de leur produit ne peut être décidée si le prix effectivement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne. »

Pour être objectif, je dois indiquer — et la commission de la production en a eu parfaitement conscience — que ce texte présentait tout de même quelques inconvénients. En effet, quand pourra-t-on dire que le prix réellement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne et qu'arrivera-t-il notamment si, dans un département déterminé, ou même dans un canton ou une commune déterminée, le prix de campagne n'est pas atteint quand il le serait dans une autre région ? Il est certain qu'une réglementation ne peut qu'avoir un caractère général et qu'on ne peut pas prévoir un fractionnement des décisions à prendre.

Je dois à la vérité de reconnaître que, dans son texte, le Gouvernement a tenu compte en partie des préoccupations de la commission de la production et des échanges.

Qu'a-t-il prévu en ce qui concerne le quantum ? Ce qu'il propose à cet égard reste, dans une certaine mesure, très modeste, mais je reconnais très objectivement que le problème présente une difficulté majeure. La commission de la production et des échanges a très longuement délibéré sur cette question de quantum et a reconnu qu'il était extrêmement difficile de légiférer avec opportunité et efficacité.

Le Gouvernement propose la disposition suivante :

« Le niveau des quantums est déterminé par décret, après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Je souligne que, jusqu'à maintenant, rien n'était prévu dans ce sens : le Gouvernement fixait les quantums comme il l'entendait. Le texte que nous soumet le Gouvernement constitue donc une amélioration, mais il va beaucoup moins loin que le texte de la commission.

En ce qui concerne le point de savoir si la taxe de résorption peut être perçue lorsque le prix réel n'est pas effectivement atteint, le Gouvernement propose une formule que votre rapporteur n'a pas eu le temps d'approfondir. Mais, au premier abord, il croit pouvoir vous dire qu'elle est valable.

En effet, le texte du Gouvernement dispose :

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif. »

Cette disposition est intéressante.

Et il est ajouté : « Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. »

Sur un point — reconnaissons-le — le texte du Gouvernement est meilleur que celui de la commission, puisqu'il retient cette notion de moyenne qui constitue une formule valable et permettrait d'établir une réglementation d'ordre général à laquelle n'était pas parvenu le texte de la commission.

En revanche, sur un autre point, le texte du Gouvernement apparaît plus restrictif, puisqu'il y est indiqué que la taxe sera seulement suspendue pendant une période déterminée.

Voilà, mes chers collègues, très objectivement, les observations qu'a cru devoir vous présenter votre rapporteur, sur le texte de la commission et sur celui du Gouvernement.

M. le président. Avant de donner la parole aux deux orateurs inscrits pour répondre à la commission et au Gouvernement, je vais, pour la clarté du débat, donner connaissance à l'Assemblée du texte sur lequel elle va être appelée à se prononcer, le Gouvernement ayant demandé application du paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution :

Voici ce texte :

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne, ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption. »

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif. »

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. »

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Moulin pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Mon intervention sera relativement brève. Elle portera, en particulier, sur la dernière partie du second alinéa de l'amendement n° 40 ainsi conçu :

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. »

Je voudrais que M. le ministre de l'agriculture nous dise qu'il ne s'agira pas d'une période « équivalente » mais de « cette même période ».

Cette demande de précision peut sembler inutile ; en fait elle se justifie pleinement, pour certaines productions qui, comme la production laitière, par exemple, subissent des hauts et des bas à une fréquence très courte.

Si, pendant la période déterminée par décret, les prix réellement payés sont inférieurs aux prix planchers, la participation des producteurs sera, conformément au texte, suspendue pendant une période équivalente. S'il s'agit d'une période équivalente dans le temps mais intervenant après la période déterminée où les prix auront été inférieurs aux prix planchers et si la production a diminué dans le même temps, les producteurs auront été pénalisés.

Il faudrait que M. le ministre nous déclare que la participation des producteurs sera suspendue pendant la période de référence et non pendant une période équivalente.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Je désire simplement poser une question à M. le ministre, à propos de certaines productions dont le prix de vente est variable, tel le lait dont le prix indicatif correspondrait en fait uniquement à celui du lait de consommation, alors que le prix réellement payé peut être supérieur — car on tient compte du prix de la matière transformée — mais peut être aussi bien inférieur pour la même raison.

Prévoyez-vous, dans le cas d'un prix bien inférieur au prix indicatif fixé, une taxe de résorption ?



**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je comprends parfaitement le problème qu'a posé M. Moulin et que je voudrais pouvoir résoudre. Mais il n'est pas douteux que je dois avoir fait des observations sur la situation des prix pour pouvoir déclencher les mécanismes, et ces constatations demandent, nul n'y peut rien, des délais.

La définition donnée dans l'article a pour objet de préciser que c'est sur la base de ces constatations qu'il sera possible de faire jouer les mécanismes, étant entendu qu'ils seront déclenchés immédiatement et que, vraisemblablement, la durée de référence sera différente selon les produits; elle sera nuancée.

Répondant maintenant à M. Lalle, je précise l'objet du texte proposé par le Gouvernement: pour déclencher les mécanismes auxquels il est fait allusion, on se fondera sur les prix d'un certain nombre de produits, par exemple le beurre ou le fromage, car il n'est pas possible de procéder à l'observation générale des niveaux de prix dans toutes les communes, dans toutes les entreprises de transformation.

Nous avons donc l'intention, en application de ce texte, de définir le prix du beurre aux Halles de Paris, le prix du fromage sur tel marché, afin de déclencher les mécanismes d'après des observations certaines.

**M. le président.** Je vais maintenant donner la parole aux auteurs d'amendements.

**M. Boscary-Monsservin** a soutenu l'amendement n° 14.

La parole est à M. Poudevigne pour soutenir son sous-amendement n° 25.

**M. Jean Poudevigne.** Je dois tout d'abord m'excuser auprès de mes collègues, car l'exposé sommaire accompagnant le sous-amendement qui a été distribué n'a rien à voir avec le texte de ce sous-amendement, mais s'applique en réalité à l'amendement précédent.

Cette rectification étant faite, je demande au Gouvernement, qui a demandé que soit appliqué l'article 44 de la Constitution, de bien vouloir prendre dans son train le sous-amendement que j'avais présenté à l'amendement de la commission en donnant par avance d'ailleurs mon accord au texte gouvernemental, malgré les restrictions qui ont été énoncées par notre rapporteur.

Mon sous-amendement semble ne pas se justifier, car il peut paraître paradoxal de demander qu'il n'y ait pas de taxe de résorption lorsqu'il n'y a pas d'excédent.

Si j'ai déposé ce sous-amendement c'est que, dans la pratique, nous nous sommes aperçus que, quelquefois, il n'en était pas ainsi. A cet égard, je prendrai deux exemples très précis. Un premier exemple, bien connu du Gouvernement, est celui du riz; le deuxième est celui du vin.

L'année dernière, la récolte de riz a été déficitaire. Néanmoins une taxe de résorption a été imposée aux riziculteurs français, parce que, en même temps, des quantités de riz malgache fort importantes étaient importées et ce n'est pas le moment de discuter ces importations. On a ainsi assisté à ce paradoxe: des riziculteurs dont la récolte était déficitaire ont été pénalisés pour payer des importations.

Il en fut de même pour le vin.

Or, cette année, la récolte de vin est relativement déficitaire. Je ne voudrais pas qu'à la suite de négociations commerciales et en présence d'importations de vins, par exemple, en provenance de Tunisie et du Maroc, un « hors quantum » supérieur à celui qui serait nécessaire soit imposé aux viticulteurs français. Ce serait injuste. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter mon sous-amendement en incluant le texte dans l'amendement qu'il a lui-même déposé. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. Poudevigne vient de reprendre certains arguments qu'a déjà développés M. Boscary-Monsservin.

Je comprends parfaitement les préoccupations de l'un et l'autre des honorables parlementaires. Il sera tenu compte de ces préoccupations dans le décret, mais il ne me paraît pas possible, au niveau d'une loi applicable à plusieurs plans et au niveau d'un plan qui est un document valable pour plusieurs années, de lier aussi rigoureusement la notion de taxe de résorption et la notion de quantum à la notion d'objectif. Pourquoi? Parce que, pour un certain nombre de produits essentiels, il nous est désormais impossible de définir des objectifs rigoureux. Nous ne pouvons faire que des prévisions et constater des productions.

En effet, pour des productions annuelles comme le blé et la betterave, il est possible de déterminer les emblavures et, par suite, les volumes, en tenant compte des intempéries et des fantaisies du climat. En revanche, les productions pluriannuelles, en particulier les productions animales, suivent un mouvement général de hausse en matière de quantité de production tel que l'objectif ne peut être considéré comme une notion précise.

En matière de prévision économique, l'objectif est, en fait, une simple prévision. De ce fait, on ne peut rattacher le quantum

à l'objectif, car le quantum est une donnée extrêmement précise et rigoureuse, elle engage le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande à M. Poudevigne comme à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir considérer — ce dernier a souligné les mérites de notre amendement — que l'article 6 tel que nous demandons qu'il soit soumis à l'Assemblée correspond aux principales préoccupations de la commission.

Aller plus avant me paraîtrait constituer une erreur, dans la mesure même où la précision n'est pas possible en la matière.

Avant de terminer, je voudrais reprendre une expression employée tout à l'heure par M. Boscary-Monsservin lorsqu'il a dit que le Gouvernement demandait aux producteurs de participer aux charges de résorption. Mais on pourrait tout aussi valablement retourner le compliment. A la vérité, c'est le producteur qui demande aussi au Gouvernement d'intervenir et tout cela est le fondement du mécanisme du F. O. R. M. A.

Je crois que nier qu'il y a un équilibre entre les demandes, c'est nier qu'il y ait dans la production agricole des aspects économiques rigoureux.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, pour soutenir son sous-amendement n° 16 rectifié.

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, j'avais déposé un texte ainsi libellé:

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, le montant d'une taxe progressive de résorption qui assure la participation des producteurs au financement des charges de résorption. »

Nous proposons de substituer au système du quantum souvent injuste celui de la taxe de résorption progressive, beaucoup plus équitable. Dans un souci d'unité et de conciliation, j'ai accepté de modifier cet amendement et d'insérer dans le texte de la commission le mot « progressive » après les mots « une taxe professionnelle ou une mise hors quantum ».

Je continue à penser que c'était là un moyen équitable.

Au cas où une participation des producteurs aux charges de résorption ou d'assainissement serait décidée, elle devrait être progressive.

C'est une question de justice élémentaire.

En demandant l'application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement nous empêche de voter ce texte, il manque ainsi une nouvelle occasion de démontrer qu'il est à même de comprendre le côté social des problèmes. (*Mouvements divers.*)

**M. Raymond Schmittlein.** C'est une affirmation gratuite!

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen du sous-amendement n° 34.

**M. Fouchier,** cosignataire de ce sous-amendement ainsi que de l'amendement n° 31, a demandé la parole.

La parole est à M. Fouchier.

**M. Jacques Fouchier.** Dans l'esprit où nous avons déposé l'amendement n° 30 — qui a été adopté — à l'article 1<sup>er</sup>, nous avons déposé également, à l'article 6, le sous-amendement n° 34.

Le Gouvernement a certes demandé, sur l'ensemble de l'article, l'application de l'article 44 de la Constitution. Nous lui demandons néanmoins d'accepter ce texte primitivement destiné à compléter l'amendement n° 14 de la commission. Je rappelle qu'il est ainsi rédigé:

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

Cette proposition me paraît conforme à l'esprit de l'intervention de M. le rapporteur sur l'article 1<sup>er</sup>, qui a été agréée par le Gouvernement.

**M. le président.** J'en reviens à l'amendement n° 31 de M. d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. Fouchier, cosignataire de l'amendement.

**M. Jacques Fouchier.** Nous avions déposé cet amendement en vue de le proposer à l'approbation de l'Assemblée au cas où le texte du Gouvernement, et non celui de la commission, aurait été retenu.

Ce texte est maintenant sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, pour tenir compte des éléments positifs contenus dans le sous-amendement n° 34, qui dispose que le système du contrat, lorsqu'il sera mis au point et généralisé, pourra être en soi un système de régularisation de la production, nous acceptons, sous une forme rédactionnelle à trouver, de l'inclure dans le texte que j'ai défini et sur lequel j'ai demandé l'application du paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution.

Dans ces conditions, l'article 6 comprendrait le texte initial du Gouvernement, les trois paragraphes de l'amendement n° 40 du Gouvernement et un paragraphe complémentaire constitué

par le sous-amendement n° 34 présenté par M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

Le vote de l'Assemblée serait émis sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'article 6 serait ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent, peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption.

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif.

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente.

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

Je mets aux voix l'article 6 dans cette nouvelle rédaction.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. André Beauguitte a présenté un amendement n° 29 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement prendra, dans un délai de six mois, les dispositions réglementaires et proposera au Parlement les mesures législatives propres à donner aux groupements de producteurs agricoles la possibilité d'intervenir sur les circuits de commercialisation. »

L'amendement n'est pas soutenu...

Je suis saisi par M. Durroux d'un amendement n° 33, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Article additionnel. — L'entrée dans la politique agricole européenne commune ne saurait avoir pour résultat une diminution des prix et garanties de prix contenus dans la présente loi. »

La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que je désirais obtenir, en séance, une réponse du rapporteur — dont je connais d'avance l'opinion — et une réponse, surtout, du Gouvernement.

En effet, nous légiférons pour l'instant avant la mise en train de la politique européenne commune et nous voudrions savoir dans quelle mesure, lorsque cette politique entrera en vigueur, les garanties de prix que l'on prétend instaurer dans le présent projet seront maintenues.

J'ai voulu simplement prémunir le monde agricole contre des présomptions, peut-être vaines, consistant à lui faire penser que, dès l'application de la politique agricole commune, des dangers ou des déceptions seraient à craindre en matière de garantie et de fixation des prix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la production et des échanges a accueilli avec faveur l'amendement présenté par M. Durroux.

Cependant, elle estime qu'il est peut-être délicat d'introduire dans notre législation des dispositions susceptibles d'avoir des répercussions sur des textes proprement européens.

Dans ces conditions, la commission m'a demandé d'insister auprès de M. Durroux pour qu'il retire son amendement.

Il reste bien entendu qu'au fond la commission fait sien le souci de M. Durroux et que l'action la plus énergique devra être menée pour que nous retrouvions en Europe les garanties que nous établissons sur le plan français.

Je puis d'ores et déjà dire à M. Durroux — je crois pouvoir me permettre cette observation personnelle — que les parlementaires qui siègent dans les instances européennes mènent déjà une action en ce sens et je suis certain que le Gouvernement est prêt lui aussi — il lui appartient de le dire — à mener une action du même ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me joins à M. Boscary-Monsservin pour demander à M. Durroux de vouloir bien retirer son amendement et ce d'autant plus que nos préoccupations rejoignent les siennes.

J'ai eu l'occasion de dire dans quel esprit nous abordions la négociation qui doit nous mener à la politique agricole commune. Le Gouvernement estime que le Marché commun ne sera une réalité conforme au traité que le jour où la politique agricole commune aura été définie suivant les termes que j'ai indiqués. Toutes les études économiques que nous avons pu faire et toutes les positions que nous prendrons dans l'avenir ont tendu et tendront à faire en sorte que la politique agricole commune évolue au profit de l'agriculture française comme, normalement, cela doit se faire, compte tenu de l'équilibre des productions entre les différents pays de l'Europe.

**M. le président.** La parole est à M. Durroux.

**M. Jean Durroux.** Mes chers collègues, je regrette d'insister, mais le texte même du projet de loi démontre que l'on serait bien léger de s'opposer une éventuelle irrecevabilité.

En effet, voici les termes du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> :

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne. Il pourra être modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne. »

La bonne foi de M. le rapporteur est entière puisque aussi bien la commission avait demandé que soit supprimé cet alinéa. Elle avait sans doute voulu donner un caractère permanent aux garanties de prix incluses dans le présent projet.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement est prêt à supprimer le paragraphe dont j'ai donné lecture et qui laisse prévoir une modification éventuelle des dispositions en discussion et si, en tout cas, quelle que soit l'évolution de la communauté européenne, les garanties de prix incluses dans la loi seront sauvegardées.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Monsieur Durroux, si tous les pays signataires du traité de Rome adoptent un amendement identique, il y a une certitude, c'est qu'il n'y aura pas de politique agricole commune.

**M. le rapporteur.** Au surplus, monsieur Durroux, le texte auquel vous faites allusion a été modifié puisque l'amendement de la commission s'y rapportant a été adopté. Ce texte dispose : « La présente loi est applicable en attendant que la politique agricole ait reçu un commencement d'exécution. »

**M. le président.** Monsieur Durroux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Durroux.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est donc retiré.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles et des amendements.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. le président de la commission.** Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de la production et des échanges d'examiner l'article 2 bis qui a été réservé.

**M. Albert Lalle.** Mais le Conseil constitutionnel est saisi !

**M. le président.** Le Gouvernement paraît ne pas s'opposer à la procédure proposée par M. le président de la commission.

**M. René Cathala.** L'article 2 bis n'est pas réservé, monsieur le président, puisqu'il a été soumis au Conseil constitutionnel.

**M. le président.** L'article 2 bis a été réservé cet après-midi jusqu'à décision du Conseil constitutionnel.

Le président de la commission demande une suspension de séance pour procéder à un examen complémentaire...

**M. René Cathala.** Je m'excuse, monsieur le président. Cet examen complémentaire n'est pas possible. La procédure a été engagée...

**M. le président.** De toute façon, vous ne pouvez préjuger la décision de la commission, qui aboutira peut-être à une conclusion conforme à votre désir.

Dans ces conditions, l'Assemblée ne voit pas d'inconvénient à ce que la séance soit suspendue ? (*Protestations sur divers bancs.*)

La séance est suspendue. (*Mouvements divers. — Bruits de pupitres à droite et au centre droit.*)

(*La séance, suspendue le vendredi 13 octobre, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, votre commission a examiné la possibilité de demander au Gouvernement de retirer l'exception d'irrecevabilité et dans cette éventualité elle s'est réunie pour envisager une modification éventuelle à son amendement n° 7.

A la suite de cette réunion, des contacts ont été pris avec M. le ministre de l'agriculture. L'accord n'ayant pu être établi sur ces bases, les choses demeurent en l'état.

**M. le président.** Mes chers collègues, je n'ai pas cru devoir refuser tout à l'heure à M. le président de la commission la suspension de séance qu'il sollicitait, l'usage voulant qu'une suspension demandée dans ces conditions soit normalement accordée.

Etant donné les positions prises, un article demeurant réservé, le vote sur l'ensemble du projet de loi est également réservé jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué.

— 2 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Battesti, tendant à permettre aux salariés français du Maroc et de Tunisie de faire valider les périodes de travail salarié accomplies par eux en Métropole avant leur installation en Afrique du Nord (n° 1166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1446 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 4138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1449 et distribué.

— 3 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Haurat un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438).

L'avis sera imprimé sous le n° 1447 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401).

L'avis sera imprimé sous le n° 1448 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 13 octobre, à quinze heures, séance publique:

Questions orales sans débat:

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale: « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend: 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute sécession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait: « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

Question n° 11975. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 12024. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

Question n° 12053. — M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconiennes prises à l'encontre des Français musulmans par M. le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce Corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent

des Français à « part entière », libres, égaux et frères. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

Question orale avec débat :

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité, compte tenu de ces circonstances particulières.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 13 octobre, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 11 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 11 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 26 octobre 1961 inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 12 octobre 1961, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n° 1431-1439).

Mardi 17 octobre, après-midi, et mercredi 18 octobre, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401) ;

Discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spatiales (n° 1429) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Thorailier tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 503-1387).

Jeudi 19 octobre (matin, après-midi et soir) et vendredi 20 octobre (matin, après-midi, après la question orale, et soir) :

Commencement de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436-1445), cette discussion se poursuivait ultérieurement tous les lundis (après-midi et soir), les mardis, mercredis, jeudis (matin, après-midi et soir) et les vendredis (matin, après-midi et soir, le début de la séance de l'après-midi étant réservé aux questions orales).

En ce qui concerne cette discussion budgétaire, la conférence des présidents a décidé l'organisation suivante :

1° Il sera procédé à une organisation commune de la discussion générale de la loi de finances et des articles constituant sa première partie.

Les orateurs désirant intervenir dans cette discussion générale sont priés de se faire inscrire avant mercredi 18 octobre à midi.

La conférence des présidents qui se tiendra le même jour, à 19 heures, décidera, en fonction de ces inscriptions, s'il y a lieu de maintenir la séance prévue pour le jeudi 19 octobre matin ;

2° Les interventions des rapporteurs spéciaux de la commission des finances et des rapporteurs pour avis des commissions techniques n'auront lieu qu'à l'occasion de la discussion des fascicules et des articles de la deuxième partie ;

3° La discussion de la deuxième partie de la loi de finances sera organisée globalement, la moitié du temps étant réservée en principe au Gouvernement et aux commissions ;

4° Les rapports et avis seront publiés en annexe au compte rendu intégral et les temps de parole attribués aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances et aux rapporteurs pour avis des commissions techniques seront respectivement limités à 15 et 5 minutes ;

5° L'ordre du jour fixé pour chaque semaine devra être terminé le vendredi soir, éventuellement au cours d'une séance de nuit.

#### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Neuf questions orales sans débat : celles de MM. Davoust, Plevin, Mazurier, Peretti, Alduy, Christian Bonnet (n° 8707-11195-11628-11111-11790-11975) et celles jointes de MM. Frédéric-Dupont, Dreyfous-Ducas et Djebbour (cette dernière question posée avec débat a été transformée par la conférence en question sans débat) (n° 11940-12024-12053) ;

Une question orale avec débat, celle de M. Baudis (n° 6183).

Vendredi 20 octobre, après-midi :

Une question orale avec débat de M. Palewski (n° 11687) ;

Le texte de ces questions orales est reproduit ci-après en annexe.

#### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 octobre 1961 :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés. » Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Plevin demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissent entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — sans dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent

à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respectent la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

Question n° 11975. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 12024. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

Question n° 12053. — M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconiennes prises à l'encontre des Français musulmans par le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent des Français à « part entière », libres, égaux et frères. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

b) Question orale avec débat :

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité compte tenu de ces circonstances particulières.

2° Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 20 octobre 1961 :

Question n° 11687. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

M<sup>lle</sup>. **Vayron** (affaires culturelles) ;  
**Boutard** (cinéma) ;  
**Lebas** (théâtre) ;  
**J.R. Debray** (affaires étrangères, relations culturelles) ;  
**Perrin** (Algérie et affaires algériennes) ;  
**Hanin** (anciens combattants) ;  
**Bégué** (éducation nationale) ;  
**Cerneau** (constructions scolaires) ;  
**Becker** (enseignement technique) ;  
**Le Tac** (jeunesse et sports) ;  
**Chazelle** (finances, charges communes) ;  
**Boinwilliers** (information) ;  
**Fréville** (santé publique) ;  
**Degreeve** (travail) ;  
**Godonnèche** (prestations sociales agricoles) ;  
M<sup>lle</sup> **Dienesch** (agriculture, enseignement agricole) ;  
**M. Guillon** (Sahara),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

**M. Riblère** (affaires étrangères) ;  
**M. Caillemer** (relations culturelles),  
dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

*Budgets militaires :*

MM. **Le Theule** (considérations générale) ;  
**Voilquin** (section commune) ;  
**Bourgund** (section commune outre-mer) ;  
**Moynet** (section air) ;  
**Le Theule** (section guerre) ;  
**Frédéric-Dupont** (section marine) ;

*Budgets annexes :*

**M. Janot** (service des essences, service des poudres) ;

*Budget du Premier ministre :*

**M. de Montesquiou** (documentation extérieure et contre-espionnage, groupement des contrôles radio-électriques) ;

*Budget de l'Algérie et des affaires algériennes :*

**M. Renuclé** ;

*Budgets civils intéressant la défense nationale :*

**M. Halbout**,

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Pianta** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hostache relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille (n° 1442).

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

**M. Junot** (intérieur) ;  
**M. Pasquini** (justice),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Raymond-Clergue a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

MM. Charpentier (agriculture);  
Grasset-Morel (fonds régularisation et orientation);  
Denis (Bertrand) (prestations sociales agricoles);  
Coudray (construction);  
Deverny (constructions scolaires);  
Japiot (comptes spéciaux du Trésor);  
Marchetti (affaires économiques);  
Mocquiaux (plan);  
Privet (énergie atomique);  
Féron (industrie);  
Pezé (commerce);  
Ranouard (départements et territoires d'outre-mer);  
Fouchier (coopération);  
Van Der Meersch (Sahara);  
Catalifaud (travaux publics et transports);  
Dumortier (voies navigables et ports);  
Labbé (aviation civile et commerciale);  
Duchesne (marine marchande);  
Laurin (tourisme);  
de Gracia (postes et télécommunications),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

#### Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :  
1° M. Rey pour remplacer M. Bouchet dans la commission de la défense nationale et des forces armées;  
2° M. Bouchet pour remplacer M. Rey dans la commission de la production et des échanges.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12115. — 12 octobre 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de la Justice, à la suite des questions écrites n° 486 (Journal officiel du 8 avril 1959); n° 487 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mai 1959); n° 488 (Journal officiel du 15 mars 1959) auxquelles il ne lui a été fourni aucune réponse satisfaisante, quand les personnages reconnus coupables de trahison lors du procès dit « des fuites » seront enfin jugés.

12116. — 12 octobre 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la chasse sous-marine connaît depuis plusieurs années un engouement sans cesse croissant et qu'il lui paraît nécessaire et urgent que soit pris un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à éviter des accidents qui ne se produisent que trop fréquemment, et, d'autre part, à empêcher les actes de braconnage si souvent constatés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un « statut de la chasse sous-marine » définissant clairement les droits mais aussi les devoirs des adeptes de ce sport.

12117. — 12 octobre 1961. — M. Lapidl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information de mettre l'Assemblée nationale — et à travers elle le pays qui s'émue des attermolements et des fausses nouvelles à ce sujet — au fait des projets, études, et des éventuelles décisions concernant la création d'une seconde chaîne de télévision prévue pour un proche avenir. Il souhaite qu'un large débat s'instaure sur les différents problèmes soulevés par l'existence d'une seconde chaîne; notamment ceux qui auront un retentissement sur la production des appareils, sur les programmes, sur la présence ou l'absence de publicité. D'une façon plus générale, il serait heureux que puissent être débattues toutes

les questions afférentes à la radio et à la télévision, considérées comme les plus puissants moyens d'information, de culture des masses, de propagande et de divertissement proposés à notre époque. L'occasion pourrait être également donnée au Gouvernement et aux parlementaires d'échanger leur opinion sur le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, et notamment sur les articles de ce décret instituant une taxe sous forme de redevance à l'achat d'un poste de télévision ou de radio, articles qui placent les vendeurs de ces appareils dans la situation de collecteurs d'impôt, et sur la répercussion que cette taxe peut avoir sur la vente des appareils et le développement de la télévision en France. Il lui rappelle qu'à une question écrite sur le même sujet qu'il avait posée à M. le ministre de l'information, le 25 février 1961, il avait été répondu (Journal officiel du 11 mars 1961) : « La question soulevée fait l'objet d'études approfondies et le ministre de l'information est chargé de remettre à ce sujet un rapport au Gouvernement qui l'examinera dans le courant du mois de mars ». Comme il s'agissait en l'occurrence du mois de mars 1961, il y aurait peut-être lieu de revenir sur ce sujet le plus rapidement possible.

12133. — 12 octobre 1961. — M. Carmolacce rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° l'article 6 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 stipule : « Avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique. Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 » ; 2° le projet de loi n° 1347 déposé en date du 11 juillet 1961 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 22 juillet 1961, était loin de répondre à l'esprit de l'article 6 précité et à la discussion qui eut lieu à l'Assemblée à son sujet. En fait, ce projet vidait de son contenu l'article 16 du décret du 24 avril 1811. Sous prétexte de conférer à ce décret une valeur législative incontestable en droit et confirmée notamment par la cour de cassation par son arrêt du 18 décembre 1956 et les autres arrêts qui ont suivi, le projet de loi tendait à annuler une jurisprudence gênante pour le ministère des finances; 3° devant l'émotion et la colère qui s'étaient emparées de la population de la Corse, l'hostilité rencontrée à l'Assemblée, le Gouvernement, considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour mener le débat à son terme, a retiré son projet; 4° depuis, aucun texte nouveau n'a été déposé, alors que la crise économique ne cesse de s'aggraver sous toutes ses formes dans le département de la Corse et qu'une profonde inquiétude étirent la population de l'île. Il demande à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement un statut fiscal spécial pour le département de la Corse s'inspirant, en particulier, de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, que les dispositions légales lui font obligation de déposer.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12118. — 12 octobre 1961. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la commission d'appel en matière de chômage, au ministère belge du travail, « de ne plus tenir compte, pour le calcul de l'admissibilité à l'assurance chômage, des journées de travail prestées en France par des salariés français résidant en Belgique ». Il lui demande : 1° si une telle décision a été précédée de contrats franco-belges ou si son homologue belge l'a tenu au courant de l'évolution de cette question; 2° quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à la situation ainsi créée.

12119. — 12 octobre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 a déterminé que « les attachés principaux de préfecture, outre les fonctions dévolues aux attachés de préfecture, sont chargés des bureaux les plus importants et peuvent se voir confier des fonctions impliquant des responsabilités particulières ». L'article 14 du même statut précise que, sous réserve des dispositions de l'article 15 concernant les nominations au choix de certains attachés en qualité d'attaché principal, peuvent être nommés attachés principaux, après avoir subi un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle, les attachés de préfecture comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, au minimum un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et au

maximum deux ans d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe. Il s'ensuit que la grande majorité des attachés qui pourront se présenter à cet examen auront généralement, par application de l'article 17 du même statut, entre onze ans et dix-sept ans d'ancienneté. Le comité technique paritaire central des préfetures vient d'émettre un avis sur un projet d'arrêté organisant les épreuves de sélection pour le principalat. Le statut et le projet d'arrêté précités étant l'un et l'autre muets sur ce point, il lui demande : 1° quand les attachés ayant actuellement vocation pendant une période s'échelonnant au maximum, dans les cas les plus favorables, sur sept ans auront la possibilité de se présenter à des épreuves de sélection pour le principalat ; 2° si le rythme de ces épreuves sera annuel ou sinon quelle en sera la périodicité ; 3° quel sera le nombre ou la proportion d'attachés principaux que comprendra en définitive le cadre des attachés de préfecture ; 4° quelle sera l'autorité administrative compétente pour déterminer, dans chaque préfecture, « les bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2, des statuts, les attributions respectives des bureaux des préfetures étant fixées actuellement d'une manière empirique au gré des différents titulaires des postes préfectoraux ; 5° si les membres du jury et le comité d'examen prévus à l'article 5 de l'arrêté organisant les épreuves de sélection pour le principalat seront choisis de façon à offrir toute garantie d'impartialité politique.

12120. — 12 octobre 1961. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les projets de construction des établissements d'enseignement ou hospitaliers inscrits à des lois de programme comportent le plus souvent des tranches annuelles parfaitement individualisées et dont chacune fait l'objet d'un arrêté de subvention particulier ; or les tranches ainsi préétablies ne sont pas toujours fonctionnelles, il est donc très difficile au maître d'ouvrage de respecter une telle division des travaux. D'autre part, dans l'intérêt des finances publiques, il est préférable que les adjudications soient passées pour la totalité des opérations. Il semblerait donc souhaitable de permettre aux collectivités locales d'engager immédiatement toute l'opération sans, pour autant, perdre le bénéfice de la subvention totale. Celle-ci serait réglée en fonction des dotations budgétaires annuelles et les collectivités assureraient l'équilibre financier des tranches intermédiaires en investissant au fur et à mesure des besoins leur part dans l'ensemble, ce qui constituerait ainsi une avance sur la subvention de l'Etat. Ce système apporterait beaucoup plus de souplesse tout aussi bien pour la conduite des chantiers que pour la trésorerie. L'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1953 avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité, pour les collectivités, de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention dans le cas où des opérations figureraient dans une loi de programme. Il semble que cette disposition n'ait jamais été appliquée. Il lui demande s'il envisage de modifier sa doctrine en la matière.

12121. — 12 octobre 1961. — M. Calméjane expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application des textes en vigueur relatifs au calcul de l'allocation de logement, les pensions d'invalidité de guerre doivent être comprises parmi les revenus extra-professionnels. Il est ainsi donné aux pensions d'invalidité un caractère de revenu, ce qui est absolument contraire à l'esprit et à la lettre des lois promulguées en faveur des mutilés et grands invalides de guerre ; on ne peut en effet admettre que, le revenu étant le produit d'un capital, la perte d'un membre sur le champ de bataille soit assimilable à un capital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

12122. — 12 octobre 1961. — M. Thorallier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la loi n° 60-608 du 5 août 1960 le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural a été abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes : « Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. Les présentes dispositions sont d'ordre public ». Il lui demande : 1° si, le propriétaire refusant son agrément (ou plus exactement ne voulant accorder son agrément que contre rémunération), il est possible de faire trancher la contestation par le tribunal paritaire comme il est stipulé au premier paragraphe du même texte pour le cas de cession à un enfant majeur ; 2° si, par le mot « propriétaire », il faut entendre l'usufruitier et le nu-propriétaire agissant conjointement ou l'usufruitier agissant seul pour les baux de neuf ans.

12123. — 12 octobre 1961. — M. René Plevin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il est exact qu'une convention soit intervenue le 13 juin 1961 entre la France et l'Allemagne modifiant le régime antérieur des autorisations de transports privés à l'intérieur des deux pays ; 2° dans l'affirmative, quel est l'objet de cette convention ; faciliter les transports privés entre les deux pays, ce qui serait dans l'esprit du traité de Marché commun, ou les restreindre ; 3° si la convention visée à l'alinéa 1° de la présente question a été effectivement conclue, sera-t-elle publiée au Journal officiel et le Parlement en aura-t-il connaissance ? Il attire son attention sur le fait que, depuis que les autorisations de transports privés vers l'Allemagne sont accordées aux intéressés français de province par l'administration des ponts et chaussées de la Seine, au lieu de l'être directement par les autorités allemandes compétentes,

le régime des autorisations est devenu beaucoup plus rigide, beaucoup moins bien adapté aux nécessités du commerce. D'autre part, si, comme le bruit en court il est question de contingerer ces autorisations, le développement des échanges entre la France et l'Allemagne et notamment nos exportations de produits agricoles s'en trouveront très sérieusement entravées.

12124. — 12 octobre 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des armées s'il compte donner des instructions aux commandants de bases aériennes où sont stationnés des avions à réaction, pour que les franchissements du mur du son n'aient plus lieu à basse altitude, au-dessus du département du Gers. Il lui signale : 1° que des dégâts ont été causés dans de nombreuses maisons : portes fracturées, lézards dans les murs, vitres brisées. Par ailleurs, de nombreux accidents ont eu lieu dans les troupeaux de bovins et dans les élevages avicoles ; 2° qu'un syndicat de défense des victimes de ces vols est en voie de constitution pour réclamer les réparations de toutes les conséquences de ces vols, qui devraient avoir lieu au-dessus de l'Atlantique et non pas au-dessus des régions agricoles du département du Gers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir constituer une commission d'enquête qui puisse vérifier tous les dégâts produits.

12125. — 12 octobre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un ancien combattant russe, invalide de la guerre 1914-1918, qui a été blessé en 1915, alors qu'il servait dans les rangs de l'armée impériale russe en campagne contre les Allemands. La Russie était alors alliée de la France. Il lui demande si l'intéressé peut percevoir du Gouvernement français une pension quelconque à ce titre.

12126. — 12 octobre 1961. — M. Lepidl rappelle à M. le ministre de l'intérieur les nombreuses agressions parfois mortelles dont sont victimes les chauffeurs de taxis parisiens. Différentes propositions ont été faites pour assurer leur protection. Elles comportent toutes des aspects qui les rendent difficiles à appliquer ou qui leur laissent une efficacité amoindrie. Il semble en l'occurrence que la possibilité d'une repréaille immédiate soit encore la meilleure façon d'imposer une crainte salutaire aux malfaiteurs, et que, si les chauffeurs de taxis étaient armés — et que cela se sache — le nombre d'agressions tendrait à disparaître. Les chauffeurs de taxis parisiens font l'objet, avant de recevoir leur permis de circuler, d'une enquête approfondie d'honorabilité, de moralité et d'équilibre mental. Il n'y a d'ailleurs pas un seul exemple qu'un chauffeur de taxi ait assailli son client. Le fait qu'une arme à feu existe dans la voiture n'aurait en aucune manière à inquiéter les honnêtes gens. Quant aux malfaiteurs, ils pourraient être avisés des risques auxquels ils s'exposent par une plaque bien visible à l'intérieur de la voiture indiquant seulement : « le conducteur de ce véhicule est armé ». Une arme de chasse ou un 22 long rifle, dont la détention n'est pas soumise à autorisation préalable est difficile à manipuler. L'idéal serait un pistolet de calibre 7,65, distinctement à portée de la main du conducteur. Pour éviter toute ombre d'inquiétude en ce qui concerne l'utilisation de cette arme, le permis de détention serait non pas accordé au conducteur nominallement, mais attaché à la voiture elle-même, quelle que soit la personne qui la conduit. L'arme serait fixée au taxi par une chaîne et ne pourrait être retirée de la voiture. Il lui demande : 1° s'il compte que tous les taxis de Paris soient dotés d'une arme à feu dont la détention est soumise à autorisation préalable ; que cette arme soit fixée à la voiture, de telle sorte que le chauffeur puisse l'atteindre d'une façon pratique et s'en servir éventuellement contre un agresseur, mais ne puisse la retirer de la voiture et qu'une plaque à l'intérieur des taxis indique d'une façon visible que le conducteur est en état de se défendre s'il est attaqué ; 2° si cette proposition ne peut être acceptée, quelles sont les objections qu'elle soulève.

12127. — 12 octobre 1961. — M. Wagner expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que chaque année un certain nombre de propriétaires des pompes à essence voient leur affaire périlcliter, partiellement ou totalement, par suite de la création de passages souterrains, de déviations de route, de l'application d'un plan de modernisation ou par interdiction administrative pour gêne au trafic routier, comme à des carrefours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur et s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit une caisse de compensation, soit des subventions et des prêts à faible intérêt pour permettre à ces commerçants de transporter leurs installations, généralement assez coûteuses, sur de nouveaux emplacements, qui pourraient leur être réservés par priorité.

12128. — 12 octobre 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agriculteur exploitant une ferme de 363 hectares, dont 232 hectares de terres emblavées en céréales, a obtenu de son père, propriétaire du domaine agricole, en vue d'assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes d'exploitation, l'exécution de travaux ayant pour objet d'aménager une bouverie en silo, l'équipement mécanique dont silo était entièrement à sa charge ; que l'édification de ce silo comportant dix cellules d'une contenance totale de 8.000 quintaux, réalisée au cours des années 1958 et 1959, a entraîné des dépenses d'aménagement s'élevant à 6 millions 350.000 anciens francs, supportées par le propriétaire, et des

dépenses d'équipement mécanique d'un montant de 5.251.743 anciens francs, prises en charge entièrement par le fermier. Il lui demande si lesdits travaux d'amélioration peuvent être déduits par le propriétaire du montant de ses revenus imposables des propriétés rurales, conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, étant précisé que ce propriétaire ne peut demander au locataire une augmentation du fermage, ce dernier ayant supporté en totalité le montant très élevé des travaux d'équipement mécanique.

12129. — 12 octobre 1961. — M. Joyon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'examen de son budget fait apparaître, en matière de dépenses civiles d'équipement, une augmentation de 33 p. 100, confirmée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il lui demande quel sera le pourcentage d'augmentation des retraites vieillesse et si, de toute façon, ce pourcentage correspondra au relèvement des crédits dont bénéficie son ministère.

12130. — 12 octobre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Industrie de lui communiquer la liste des sociétés d'expansion économique déjà créées et le montant des investissements réalisés par chacune d'elles.

12131. — 12 octobre 1961. — M. Callemer expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans son discours prononcé le 7 octobre 1961 à la séance de clôture du deuxième colloque national des grands aménagements régionaux, il a déclaré : « Il existe 30.000 exploitants agricoles en A. F. N. Si 10.000 d'entre eux rentrent en métropole, il est nécessaire de leur trouver 40.000 hectares de terre ». Il lui demande si : 1° la proportion de 10.000 exploitants agricoles sur 30.000 avancée par lui correspond à un calcul gouvernemental sur des rapatriements prévus ; 2° ce qui est prévu pour les 20.000 exploitants restants.

12132. — 12 octobre 1961. — M. Callemer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quels sont les critères selon lesquels fonctionne la censure de la presse en Algérie et spécialement les raisons pour lesquelles sa propre réponse adressée le 5 octobre 1961 à un député de Constantine concernant le fonctionnement du camp de Djorf, ainsi qu'un communiqué des députés de Batna, Bougie et Constantine du 9 octobre 1961, ont été censurés dans la presse algéroise, alors qu'ils ont paru dans la presse constantinoise et oranaise.

12134. — 12 octobre 1961. — M. Makhlof Gahlam expose à M. le Premier ministre que le terrorisme n'est pas l'apanage d'une seule fraction confessionnelle habitant la métropole, et que la politique du Gouvernement français consiste à lutter contre la violence d'où qu'elle émane. Il lui demande pourquoi les musulmans algériens sont les seuls soumis actuellement aux rigueurs du couvre-feu, dont l'efficacité et la légitimité sont contestables, alors que les autres éléments, même originaires d'Algérie, résidant à Paris, échappent à ces mêmes mesures. Il y a là, sans aucun doute, un cas de discrimination raciale qui rappelle certains procédés employés en d'autres lieux et en d'autres temps et dont notamment nos frères sémites ont souffert. Ces procédés ne sont conformes ni au génie, ni à la tradition de la France, ni surtout à l'esprit nouveau d'égalité, de fraternité et de décolonisation que prône le chef prestigieux qui préside aux destinées de la France. En conséquence, et pour éviter que les Algériens ne s'orientent vers des solutions de désespoir, il pense qu'il y a lieu de procéder immédiatement et définitivement à l'abolition de ces mesures.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

11072. — M. Yrissou demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine, la cohérence de l'action économique. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux du 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'Institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le

ministère de l'Agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'Institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11092. — M. de Montesquou demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles; afin d'assurer, dans ce domaine la cohérence de l'action économique. (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux au 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'Institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'Agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'Institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11245. — M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre de l'Agriculture que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, spécialement celles visant la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, ne sont pas soumises à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante. Cet Institut est cependant qualifié pour connaître de tous les aspects des problèmes viticoles et ses avis permettraient d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de façon permanente la collaboration de cet organisme. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux du 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'Institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'Agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'Institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11501. — M. André Marie demande à M. le ministre de l'Agriculture si une commune, s'estimant injustement éliminée du plan gouvernemental de répartition des abattoirs et soucieuse de répondre aux intérêts généraux qui lui paraissent avoir été méconnus par l'Administration centrale, peut, par ses propres moyens et avec ses propres ressources, réaliser l'abattoir dont elle s'est vue déposséder, à charge, bien entendu, d'y respecter toutes les exigences des règlements sanitaires. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — S'il se révèle que l'élimination d'une commune du plan national d'équipement en abattoirs n'est pas justifiée au regard de l'objectif du plan qui est d'améliorer fondamentalement le circuit de la viande, le Gouvernement s'est réservé la possibilité de revoir le plan, après examen de toutes les données du problème dont il pourra être saisi. Si, compte tenu de la situation régionale, la révision dans le sens souhaité par la commune n'est cependant pas retenue, la prise en charge par cette collectivité sur ses propres ressources d'investissements, qui irait à l'encontre de l'intérêt général et sans doute de ses propres intérêts, ne saurait être approuvée par l'autorité de tutelle.

11509. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'Agriculture pourquoi les directeurs des services vétérinaires n'ont pas encore obtenu les primes techniques, alors que celles-ci ont déjà été attribuées aux autres chefs de services départementaux du ministère de l'Agriculture. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture s'est préoccupé de cette question puisqu'il a soumis à l'examen du ministère des finances un projet de décret attribuant aux contrôleurs généraux



et directeurs départementaux des services vétérinaires ainsi qu'aux vétérinaires sanitaires d'Etat une indemnité pour tenir compte des sujétions spéciales auxquelles ces fonctionnaires sont astreints et des risques particuliers qui les menacent. Le principe de cette mesure ayant été admis, il reste à fixer en accord avec l'administration des finances les dispositions concernant les taux de l'indemnité.

11662. — M. André Beauguilte appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le prix saisonnier d'hiver du lait. Le prix de campagne de 0,35 nouveau franc, qui avait été demandé mais que n'avait pas accordé le Gouvernement, devait rester le prix à partir duquel se calculerait le prix d'hiver 1961-1962. Il appartient au Gouvernement de revenir à un prix de base saisonnier d'hiver correspondant à ce prix de campagne de 0,35 nouveau franc. Un prix saisonnier de 0,35 nouveau franc avait été accordé il y a deux ans. La F.N.P.L. revendique donc avec logique un prix d'hiver qui ne saurait être inférieur à 0,38 nouveau franc. Il lui demande s'il entend arrêter sa décision à ce prix. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — Le prix du lait applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 31 mars 1962 a été fixé par arrêté du 15 septembre 1961 à 0,38 nouveau franc. Les producteurs de lait ont ainsi obtenu le prix qu'ils revendiquaient. Le prix est en augmentation de 0,065 nouveau franc sur le prix d'été et de 0,015 nouveau franc sur le prix de la période d'hiver 1961-1962, soit plus de 4 p. 100. Le prix moyen pour l'ensemble de la campagne ressort ainsi à 0,341 nouveau franc en augmentation de 1,8 p. 100 sur le prix de campagne fixé le 15 mars 1961.

### ARMÉES

11518. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des armées que les militaires en service en Algérie se plaignent souvent de leur mauvaise nourriture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sanctionner un tel état de fait et assurer à l'armée une nourriture convenable et suffisante. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Aux termes des comptes rendus adressés au ministre des armées par les autorités locales responsables, il ressort que le problème de l'alimentation est résolu, en Algérie, de façon satisfaisante. L'alimentation de la troupe fait l'objet d'une surveillance particulière de la part du commandement tant au point de vue quantitatif que qualitatif. Des visites quotidiennes par les officiers de jour et les médecins des unités sont effectuées ainsi que des visites inopinées par les chefs de corps eux-mêmes et aussi par les officiers du service de l'intendance. Les ordonnances des corps de troupe perçoivent : 1<sup>o</sup> La prime d'alimentation qui est actuellement de 3,28 NF ; 2<sup>o</sup> un certain nombre de primes à caractère permanent : a) supplément « maintien de l'ordre » ; b) supplément « territoire du Sud en Afrique du Nord » ; c) supplément « garnisons sahariennes » ; 3<sup>o</sup> éventuellement des secours accordés sur les fonds de compensation. A ce titre 3.550.000 NF ont été entièrement répartis entre les corps depuis le mois de mars 1961. D'autre part, il convient de noter que les réclamations adressées sur cet objet aux hautes autorités de l'Etat depuis le début de l'année sont au nombre de trois ; les enquêtes effectuées ont prouvé qu'elles n'étaient pas motivées. Toutefois, si l'honorable parlementaire a eu connaissance d'un cas particulier, il voudra bien adresser, s'il le juge utile, tous renseignements nécessaires à l'ouverture d'une enquête.

11811. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de faire en sorte que les objets et effets personnels des militaires tués en Algérie soient remis aux familles en même temps que les corps des victimes, et en tout état de cause s'il compte mettre tout en œuvre pour que soit restitué dans les plus brefs délais ce qui a appartenu aux défunts. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Ce douloureux problème n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui a rappelé impérativement aux formations placées sous ses ordres l'obligation qu'elles ont d'expédier dans les moindres délais possibles, les successions des militaires décédés.

### EDUCATION NATIONALE

11202. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prochaine rentrée scolaire dans la ville d'Aubervilliers. En effet, plusieurs faits inquiètent légitimement les familles : 1<sup>o</sup> une classe maternelle est menacée de suppression à l'école Paul-Bert, alors que la population du quartier intéressé va s'accroître, ce qui justifierait l'ouverture d'une classe maternelle supplémentaire ; 2<sup>o</sup> deux classes de seconde prévues au lycée provisoire sont refusées alors que 60 élèves (37 garçons, 23 filles) sortant des 3<sup>o</sup> C. E. G. de la ville devront trouver une place dans les lycées parisiens déjà surchargés, et de toute façon très éloignés d'Aubervilliers. De plus, alors que l'agrandissement de ce lycée provisoire nécessite l'an prochain 30 professeurs, à l'heure actuelle, seuls 5 postes et demi de titulaires sont pourvus ; 3<sup>o</sup> deux classes de 8<sup>e</sup> (une classe de filles au groupe Edgar-Quinet, une classe de garçons au groupe Paul-Bert), créés par délibération du conseil municipal, sont supprimées avant même d'exister ; 4<sup>o</sup> aucune création de poste

d'instituteur et d'institutrice ne serait envisagé pour la rentrée de septembre. Si cette décision était maintenue, elle aurait des conséquences graves pour les enfants dont les parents ont été relégués par l'office d'H. L. M. dans le quartier de « La Frette » ; 5<sup>o</sup> les examens d'entrée au C. E. G. couture Victor-Hugo, au collège d'enseignement technique et au C. G. I. Paul-Doumer montrent qu'un nombre très important d'élèves va se trouver sans école. C'est ainsi que sur 157 jeunes filles qui se sont présentées au C. E. G. couture Victor-Hugo, 35 ont été admises, alors que 90 avaient obtenu la moyenne ; 6<sup>o</sup> sur 452 jeunes gens ayant passé l'examen d'entrée au collège technique pour 175 places portées exceptionnellement à 210, 232 sont donc sans école ; pour le collège d'enseignement général Paul-Doumer, 280 candidats se sont présentés pour 30 places dans la section électricité et 340 pour les 60 places dans la mécanique générale et la menuiserie. L'an passé, il avait été conseillé à la municipalité d'ouvrir des classes de fin d'études orientées, mais elles n'ont jamais été pourvues de personnel enseignant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour assurer la rentrée scolaire de septembre dans la ville d'Aubervilliers ; 2<sup>o</sup> pour subventionner les projets suivants : construction de 5 classes primaires au groupe Gabriel-Péri, de 10 classes primaires et C. E. G. au groupe Gabriel-Péri, de l'école maternelle Edgar-Quinet et d'un huitième groupe scolaire ; 3<sup>o</sup> pour faire diligence dans l'étude des autres projets de la ville d'Aubervilliers, notamment celui qui concerne l'aménagement du groupe Victor-Hugo. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les enseignements élémentaires et complémentaires : a) toutes mesures ont été prises pour que la rentrée scolaire, à Aubervilliers, ait lieu dans des conditions convenables malgré l'insuffisance des locaux et les difficultés de recrutement des maîtres ; b) chaque fois que les effectifs le nécessitent, de nouvelles classes sont ou vont être créées. Une classe de 4<sup>e</sup> a été dédoublée au collège d'enseignement général Gabriel-Péri par décision ministérielle du 5 juillet 1961 ; c) les services d'enseignement de la Seine vont s'efforcer de pallier le manque d'instituteurs titulaires en nommant le plus rapidement possible des maîtres suppléants ; d) la subvention pour la construction de 5 classes définitives au groupe scolaire Paul-Bert a été prévue sur les crédits déconcentrés de l'exercice 1961. La subvention pour la construction de l'école maternelle Edgar-Quinet a été prévue pour 1961. Les autres projets de construction seront subventionnés au fur et à mesure des possibilités financières ; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les enseignements classiques et modernes : a) l'enseignement et la surveillance seront normalement assurés à l'annexe mixte du lycée Condorcet, à Aubervilliers. Des désignations ont été effectuées en temps utile en vue de pourvoir tous les postes d'enseignement, soit par des titulaires, soit par des maîtres et surveillants nommés par le recteur ; b) l'ouverture d'une classe de seconde à l'annexe, outre qu'elle ne correspondait pas aux besoins nés de la montée des effectifs n'a pas été possible faute de locaux et en particulier de locaux scientifiques. Dès que la montée des effectifs atteindra le niveau de la classe de seconde (1963), un second cycle sera créé. La première tranche fonctionnelle du lycée définitif devrait, en principe, étant donné les efforts fournis par la ville pour l'acquisition du terrain nécessaire et le rang de l'opération dans la liste d'urgence établie par la commission de la carte scolaire, être mise en service pour la rentrée scolaire 1964. Cette première tranche devra comprendre une partie des installations scientifiques. Pendant l'année scolaire 1963-1964, une solution provisoire permettra de dispenser l'enseignement scientifique aux élèves de seconde. Les travaux pratiques devront être organisés soit dans les locaux du lycée le plus proche, soit dans ceux du collège d'enseignement général doté d'un équipement scientifique moderne. Cette solution possible pour un an ou deux ne sera pas pour une longue durée. Si elle était utilisée dès cette année, le même problème se poserait aux rentrées scolaires 1962 et 1963 pour l'ouverture de classes de première et de classes terminales et l'on ne pourrait aboutir qu'à un encombrement des locaux du collège d'enseignement général ou à la nécessité d'implanter à grands frais et pour un temps très limité, de nouvelles classes mobiles. Pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée scolaire 1963, les élèves venant des collèges d'enseignement général seront accueillis dans des lycées d'accès facile, soit les lycées Colbert, Jacques-Decour, Edgar-Quinet, Lamartine et de Saint-Denis ; 3<sup>o</sup> en ce qui concerne les enseignements techniques et professionnels, la situation très difficile cette année va être nettement améliorée dans un très proche avenir par la construction du lycée et du collège d'enseignement technique de garçons dont la deuxième tranche va être financée au titre du budget 1962 et par la réalisation des projets de construction d'établissements techniques à Bobigny, la Courneuve, Drancy, Blanc-Mesnil, Saint-Denis et Pantin prévus au plan d'équipement 1962-1965.

11589. — M. Delbos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les services accomplis dans le premier degré par les maîtres exerçant dans le second degré ne leur sont validés qu'au titre de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire valider ces premiers services au titre de l'avancement. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Les services d'instituteur sont pris en compte dans le second degré selon le classement obtenu par l'intéressé dans son cadre d'origine ; cette validation s'effectue dans les conditions prescrites par le décret du 5 décembre 1951 touchant les changements de catégorie. Par ailleurs, un texte actuellement en cours d'élaboration tend à modifier l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, en vue de la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le second degré des services accomplis en qualité d'instituteur intérimaire ou suppléant après la date d'obtention du C. A. P.

11655. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les postes d'enseignement des C. E. G. sont régulièrement tenus par des instituteurs d'origine. Les uns — en général les plus anciens — ont été pérennisés directement dans ces fonctions après cinq ans d'exercice, les autres, bacheliers ou possédant des titres de l'enseignement supérieur, ont, dans certaines académies, subi les épreuves d'un examen pour être admis sur une liste d'aptitude départementale. Enfin de récentes mesures viennent d'unifier le recrutement sur le plan national. Ces modes de recrutement divers semblent avoir entraîné une grande imprécision dans l'appellation administrative exacte de ces maîtres. Les services ministériels les nomment indifféremment instituteurs ou professeurs de C. E. G. Certaines académies s'en tiennent exclusivement au titre d'instituteur, d'autres emploient l'appellation plus générale de maître de C. E. G. Cette pluralité d'appellation met les intéressés dans l'embarras, dans de nombreuses circonstances. Souvent les parents d'élèves accordent au titre une importance pédagogique que dans les circonstances, il ne possède pas, il s'ensuit des malentendus fâcheux. Dans tous les cas, ce manque de précision est inexplicable. Il lui demande de lui indiquer le titre exact unique et officiel de ces enseignants et, quel que soit celui-ci, de diffuser toutes instructions utiles auprès des services compétents pour qu'à l'avenir il soit exclusivement employé dans les relations administratives. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — Les maîtres de C. E. G. sont des instituteurs, cependant le titre de professeur de cours complémentaire était accordé, selon la réglementation appliquée dans tous les départements, en même temps que la pérennisation; celle-ci pouvait intervenir lorsque l'instituteur avait vingt-cinq ans d'âge, et cinq ans d'exercice dans un cours complémentaire. Le nouveau régime, institué par le décret du 21 octobre 1960 maintient, par son article 4, cette liaison entre la pérennisation et l'octroi du titre de professeur; mais les conditions que doit réunir l'intéressé sont modifiées quant à la durée du stage qui est réduite à deux années, et quant aux diplômes, le succès au nouveau C. A. P. étant maintenant exigé. L'article 4 du décret n° 60-1127 en date du 21 octobre 1960 est suffisamment explicite pour rendre inutile toute nouvelle circulaire.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10818. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un acte de vente d'immeuble passé le 1<sup>er</sup> décembre 1959, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble était entièrement affecté à l'habitation à la date de la vente. Les droits de mutation ont donc été perçus au tarif réduit, conformément à l'article 1372 du C.G.I. Il s'agissait d'un immeuble occupé par l'Union locale des amies de la jeune fille, association de droit local, régulièrement inscrite au registre des associations poursuivant un but essentiellement social et humanitaire. Ledit immeuble avait été auparavant affecté à l'exploitation d'un hôtel dont le fonds de commerce avait été racheté, quelques années avant la vente, par ladite association en vue de sa suppression. Il lui demande si, dans ces conditions, étant bien spécifié que, le jour de la vente de l'immeuble, celui-ci servait uniquement à l'habitation des jeunes filles hébergées par ladite association, le tarif fiscal de faveur prévu par l'article 1372 du C.G.I. peut être remis en cause. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les locaux à usage de maison d'accueil ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation (arrêt du 19 janvier 1942, R. O. p. 26). Il s'ensuit que la vente visée par l'honorable parlementaire n'était pas susceptible de bénéficier du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts et devait être soumise à l'impôt au tarif de droit commun prévu à l'article 721 du même code. La réclamation d'un complément de droit paraît, en conséquence, fondée.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11450. — 26 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'augmentation des crédits alloués au Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, il n'est pas possible d'accorder à toutes les sociétés sportives agréées les subventions qui leur seraient nécessaires pour développer un équipement pourtant indispensable. Il demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser lesdites sociétés à contracter des emprunts, hypothécaires quand cela serait possible, mais toujours à long terme et à faible intérêt, lesquels seraient alimentés par un emprunt national en faveur de l'équipement sportif du pays.

11500. — 6 septembre 1961. — **M. Bord** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**: 1° quelles sont les mesures pratiques qu'il compte prendre pour la transplantation et l'intégration effective en métropole des Français rapatriés ou en voie de rapatriement de Tunisie; 2° s'il ne pense pas que, devant les revers qui ont frappé et continuent de frapper nos concitoyens de Tunisie, l'administration devrait faire preuve de plus de compréhension à l'égard des fonctionnaires de Tunisie qui, pour des raisons contestables, se sont vu jusqu'à présent refuser l'intégration dans les cadres métropolitains et que des dispositions devraient être prises pour liquider les cas en cause dans un esprit de réelle solidarité, tel que l'a conçue l'Assemblée nationale lorsqu'elle a voté la loi d'intégration de 1955; 3° s'il envisage éventuellement l'octroi de subventions aux communes qui seraient disposées à mettre gratuitement à disposition les terrains nécessaires pour la construction d'immeubles destinés uniquement au logement des rapatriés; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour dédommager les ressortissants français victimes de spoliation.

11505. — 6 septembre 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quelle part est accordée, en Algérie, dans les établissements du premier degré, à l'étude des trois grandes périodes historiques de cette région: la période romaine et chrétienne, la période qui a suivi l'invasion arabe et la période de présence française.

11507. — 6 septembre 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France n'a pas été présente à l'O. N. U. lors de la discussion de l'affaire de Bizerte par l'Assemblée générale. Ce semble avoir été une grave erreur, tant en raison de la clarté du dossier et de la facilité avec laquelle il pouvait être plaidé que par le fait de notre attitude difficilement compréhensible pour de jeunes peuples que nous avons récemment parrainés lors de leur entrée dans cet organisme. Cela eut également permis de réfuter les accusations mensongères portées contre la France, tant il est vrai que le mot de Voltaire: « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose », demeure valable pour les individus aussi bien que pour les peuples.

11514. — 6 septembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord du 15 juillet 1960 intervenu entre les gouvernements français et ouest-allemand, concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, prévoyait le versement au Gouvernement français d'une somme de 400 millions de deutsch mark et ce en trois versements à intervenir le 1<sup>er</sup> avril 1961, le 1<sup>er</sup> avril 1962 et le 1<sup>er</sup> avril 1963. Il lui demande: 1° si la première tranche a été effectivement versée le 1<sup>er</sup> avril 1961; 2° s'il est exact que les deux autres tranches auraient été versées par anticipation.

11516. — 6 septembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à la suite de la ratification de l'accord intervenu le 15 juillet 1960 entre les gouvernements français et ouest-allemand et concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, les intéressés s'étonnent qu'aucune mesure d'application pour la répartition de ces indemnités n'ait encore été promulguée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui réclament le versement immédiat et en un seul versement des indemnités découlant de l'accord précité.

11519. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** de rappeler éventuellement aux forces aériennes françaises le danger, le désagrément et parfois la perturbation que créent, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, au moment des travaux saisonniers les vols répétés à basse altitude des avions à réaction. Un récent jugement relatif à un accident survenu à ce propos a d'ailleurs été rendu au détriment de l'armée. Il lui demande de rappeler également aux forces alliées les prescriptions à observer en la matière afin que soit évité tout incident désagréable.

11524. — 6 septembre 1961. — **M. Lecocq** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'avoir fixé à trente-cinq la moyenne des effectifs des classes primaires sous contrat simple est abusif; il est difficile de faire un travail éducatif sérieux dans ces conditions alors que les pédagogues estiment que l'effectif idéal est de vingt-cinq élèves, et de prévoir et organiser une entrée avec une moyenne assurée de trente-cinq élèves par classe. Il faudrait, en prévision des inévitables mutations des familles, en inscrire en fait quarante par classe... et refuser tous ceux qui auraient le malheur de venir habiter Tourcoing une fois ce chiffre atteint... Il est vrai que certaines classes atteignent parfois l'effectif de quarante élèves, mais l'expérience prouve que c'est se moquer des élèves et des professeurs que de les faire travailler dans ces conditions. Il lui demande, étant donné que c'est rendre service à tous les enfants de France, aussi bien du secteur de l'enseignement public que du secteur de l'enseignement privé, l'abaissement de cette moyenne de trente-cinq aux alentours de trente.

11525. — 6 septembre 1961. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par circulaire du 12 juin 1961, il a fixé les modalités d'application du décret n° 61-189 relatif au ramassage scolaire et fixé le montant du concours financier de l'Etat à 65 p. 100 du coût du transport. Il lui demande de lui préciser sur quelle base est calculée le montant de cette subvention : 1° dans le cas de création d'un service particulier de transport d'élèves, si cette subvention porte sur le montant total de la somme versée à l'entrepreneur ; 2° s'il y a un tarif maximum kilométrique fixé pour le ramassage scolaire.

11526. — 6 septembre 1961. — M. Trellu demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, pour les maîtres de l'enseignement privé qui sont intégrés à l'enseignement public en qualité de fonctionnaires titulaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960, le classement dans les différents échelons est effectué en tenant compte de la durée des services effectués dans un établissement d'enseignement privé ; dans l'affirmative, il lui demande quel sera le sort des maîtres qui sont actuellement en fonctions dans l'enseignement public après avoir enseigné pendant quelques années dans l'enseignement privé et si des mesures sont prévues en leur faveur, afin que, pour eux aussi, les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé soient pris en compte pour leur avancement.

11527. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des réponses faites dans le *Journal officiel* du 12 août 1961 aux questions écrites n° 10954 et n° 11017 qu'une convention — conclue le 7 avril 1961 — autorise une association à procurer des emplois aux cadres, ingénieurs et techniciens âgés et lui demande : 1° dans quel *Journal officiel* a paru cette convention et si cette recherche d'emploi sera, à un moment donné, conforme aux règlements de la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui prescrit que tout cadre bénéficiant d'une retraite-cadre ne doit plus occuper d'emploi similaire ; 2° si les cadres déjà à la retraite bénéficieront d'un avantage retraite quelconque lorsque leur reconstitution de carrière ou emploi de cadre se sera arrêté entre quarante-cinq et soixante-cinq ans.

11528. — 6 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des textes que : a) les V. R. P. dont les conditions de travail sont régies par les articles 29 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une affiliation à l'I. R. P. V. R. P. et bénéficier d'une retraite de cette institution créée en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ; b) les agents commerciaux ou mandataires doivent se faire immatriculer sur un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort de leur domicile, et de plus se faire immatriculer à une caisse de retraite correspondante ; et lui demande : 1° s'il existe un accord — et dans l'affirmative à quelle date — entre l'I. R. P. V. R. P. et la caisse de retraite des agents commerciaux, pour la validation des années d'exercice dans l'une et l'autre de ces deux professions, tandis que dans chacune de ces deux professions, l'intéressé ne les a pas exercées pendant le minimum de temps prévu par les règlements de ces deux caisses ; 2° si dans l'affirmative d'un accord de coordination, quelle serait la caisse devant assumer la charge du paiement de la retraite.

11532. — 6 septembre 1961. — M. André Marie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision de l'administration des finances, publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre (année 1946, 2<sup>e</sup> partie, n° 7, p. 209), a admis que ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu et n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles n'excédant pas 1.000 anciens francs servies aux sapeurs-pompiers volontaires et que, d'autre part, par circulaire n° 109, en date du 31 mars 1954, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à MM. les préfets que le chiffre de 1.000 francs retenu en 1946, comme maximum en ce qui concerne les indemnités forfaitaires, avait été porté à 10.000 anciens francs en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande, en raison de l'augmentation du coût de la vie, depuis 1954, quel est à présent le chiffre maximum admis par l'administration en ce qui concerne les indemnités forfaitaires annuelles servies aux sapeurs-pompiers volontaires.

11535. — 6 septembre 1961. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 accorde le bénéfice de réduction d'âge à certains fonctionnaires en cas de retraite anticipée. Il lui demande : 1° si ces mesures ne sont applicables qu'au service de la guerre 1914-1918. Dans l'affirmative, de quels textes légaux résulterait l'interprétation limitative ; 2° la loi du 22 mai 1925, ayant accordé une réduction de durée de service en vue d'une retraite anticipée pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 est-elle toujours en vigueur, et, dans la négative, quels textes l'auraient abrogée.

11536. — 6 septembre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur, et que, de plus en plus, les communes remplacent des taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur de ces centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département, à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie.

11537. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au moment où il prépare une réforme du code de l'enregistrement, il envisage pas, dans un but de simplification, et puisque les huissiers de justice sont maintenant tenus d'établir leurs exploits en minutes, de supprimer, d'une part, la formalité de l'enregistrement pour les exploits qui y sont encore soumis, d'autre part les répertoires. Il préconise, pour maintenir le contrôle de l'administration, que les huissiers de justice établissent un exemplaire supplémentaire des états qu'ils rédigent déjà pour le « service de compensation des transports », en le modifiant légèrement si nécessaire, et un exemplaire supplémentaire des divers états qu'ils établissent pour les exploits en matière pénale. Ces états seraient remis mensuellement à l'administration qui percevrait ainsi, en une seule fois, la taxe de 6 nouveaux francs perçue sur les exploits encore soumis à la formalité ; de plus, au vu de ces états, les receveurs de l'enregistrement, qui seraient dégagés d'un travail devenu inutile, pourraient demander, pour contrôle, la communication des minutes, soit mensuellement, soit trimestriellement.

11538. — 6 septembre 1961. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la destination des vins du hors quantum de la récolte 1959 et de la récolte 1960, commercialisés : 1° par les déclarants de la métropole ; 2° par ceux d'Algérie, ainsi que les quantités absorbées par chacune de ces destinations.

11540. — 6 septembre 1961. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines communes ont supprimé cette année la taxe de voirie, reportant sur les contributions foncières la charge de l'ancienne taxe vicinale ; il en résulte que les conventions passées entre bailleurs et locataires sur les biens situés dans ces communes se sont vues modifiées, puisque l'impôt foncier se trouvait à la charge du propriétaire et la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, ainsi que la taxe vicinale à la charge du locataire. Un important préjudice est donc causé aux propriétaires qui, s'ils avaient pu prévoir de telles dispositions, auraient pris d'autres dispositions lors de la conclusion du bail. Il lui demande : 1° si cette modification est régulière et dans ce cas sur quels textes s'appuient les communes en question ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la juridiction compétente pour connaître des litiges ainsi créés, compte tenu de ce que les demandes en révision de fermage paraissent actuellement limitées par l'article 812 du code rural.

11542. — 6 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il est exact que les enseignes et panneaux publicitaires concernant des spectacles, produits alimentaires ou boissons, installés sur les établissements commerciaux qui en font la vente, doivent être obligatoirement autorisés et éventuellement si une jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme.

11546. — 6 septembre 1961. — M. Jean-Paul David, se référant à l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955 qui a institué le statut des huissiers de justice et dont les premiers articles précisent notamment les activités de ces officiers ministériels, ainsi qu'à l'ordonnance n° 58-1282 du 22 décembre 1958, qui a réglementé leur compétence territoriale, demande à M. le ministre de la justice : 1° si ne sont pas frappés de nullité absolue les jugements commettant, pour un constat d'audience, un huissier de justice n'étant pas en résidence effective dans le ressort du tribunal d'instance, ou dont les constatations sont à effectuer en dehors de sa compétence territoriale ; 2° si, malgré les termes absolus des textes rappelés ci-dessus, les tribunaux peuvent nommer un huissier de justice comme expert, pour la raison qu'il n'est pas en résidence dans le ressort du tribunal d'instance et n'est alors considéré que comme un particulier.

11550. — 6 septembre 1961. — M. Palmero, comme suite à la réponse faite à la « question écrite » n° 10542 du 10 juin 1961, expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît que les « Comptes individuels » des anciens salariés immatriculés aux retraites ouvrières et paysannes et quelle que soit la caisse — mutualité,

C. N. R. V. ou caisses patronales ou syndicales — ont été transmis à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des R. O. P. En la circonstance, pour les Alpes-Maritimes, il s'agit de la caisse régionale de Marseille, qui doit obligatoirement détenir ces « Comptes individuels ». D'autre part, si l'on admet : 1° que les commerçants ont le droit de détruire leur comptabilité après dix ans ; 2° que la sécurité sociale accepte comme preuve des attestations de camarades de travail et des certificats patronaux ; 3° que les caisses de cadres acceptent des attestations syndicales et des attestations délivrées par les mairies à l'appui de deux témoins ; 4° que l'administration des contributions directes peut ne plus pouvoir donner copies des déclarations fiscales des intéressés, après un certain nombre d'années ; il lui demande : a) en vertu de tels textes un ancien assuré R. O. P. doit conserver le bulletin de situation prévu par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 tandis qu'il y a déjà plus de trente années que ledit bulletin a pu être délivré et qu'il doit être permis à l'intéressé de l'avoir égaré, du fait de la guerre et que la caisse régionale elle-même prétend ne pas retrouver trace des comptes individuels tenus, pourtant, sur des livres reliés et auxquels doivent être annexés des « répertoires » alphabétiques ou chronologiques ; b) si l'attestation patronale peut être rejetée comme preuve d'une affiliation au R. O. P., sans pour autant indiquer les numéros d'affiliation et les montants des versements effectués.

11554. — 6 septembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail pourquoi des mesures de coordination, pour la centralisation de toutes les caisses de retraites et de prévoyance des cadres, ne sont pas encore intervenues, du fait que la prolifération des caisses aboutit à une prolifération des frais de gestion et de direction, réduisant les capitaux à répartir aux cotisants, en cas de retraite. Il demande également quels sont les motifs qui ont incité l'administration de tutelle à admettre que les capitaux recueillis en vue d'assurer des retraites au prorata des cotisations versées par les intéressés, puissent être utilisés à d'autres fins : décès, frais de funérailles, bourses d'école, prêts à la construction, etc., ce qui laisse supposer aux ayants droit que des passe-droits ou des abus peuvent être commis de toute bonne foi.

11555. — 6 septembre 1961. — M. Ziller fait remarquer à M. le ministre du travail que, en ce qui concerne la convention collective nationale des cadres — valeur des points — il ressort des « reconstitutions de carrières », reçues par les intéressés et établies par les différentes caisses de retraites — instituées à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 — que la valeur des points de retraite, ainsi que les salaires de références servant de base à l'attribution des points de retraite, sont établis sur des normes différentes, tandis que toutes ces caisses ont été créées sur un même principe, celui défini par ladite convention nationale du 14 mars 1947, ayant reçu l'agrément du ministre du travail.

11559. — 6 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que, lors de la création des caisses de retraites des cadres, certaines sociétés commerciales — sociétés anonymes, société à responsabilité limitée — ont inscrit leurs dirigeants-actionnaires aux dites caisses, comme salariés, permettant ainsi à ces derniers de faire revaloriser leur carrière pour les années antérieures, en vue de l'obtention d'un nombre de points de retraite conséquent, sous prétexte que les salaires ou rémunérations perçus dépassaient les plafonds de la sécurité sociale, à une époque où toute rémunération dépassant lesdits plafonds n'autorisait pas le paiement des cotisations patronales et ouvrières. Or, certains bénéficiaires de retraites de cadre n'ayant pas effectué les rachats de cotisations de sécurité sociale bénéficient de retraites de cadre très substantielles, alors que le régime général de la sécurité sociale est en déficit. De plus, la convention collective du 14 mars 1947 prévoit en son annexe que les caisses de cadres peuvent être mises en demeure d'opérer ces rachats en faveur de leurs membres, faute par ces derniers d'effectuer eux-mêmes lesdits rachats et une proposition de loi a été adoptée dans ce sens par le Sénat. Il lui demande de quelle manière il a l'intention de faire régulariser la situation des personnes qui, n'ayant jamais rien versé, de part ou d'autre, continuent à bénéficier d'avantages auxquels la simple équité ne leur donnerait pas droit.

11562 — 6 septembre 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les voitures de 2<sup>e</sup> classe, moins coûteuses que celles de 1<sup>re</sup> classe, sont les plus rentables. En effet, les 48 places de la voiture de 1<sup>re</sup> classe produisent, à raison de 0,12 NF au kilomètre, une recette de 5,76 NF (ou 6,33 NF avec le supplément pour train de luxe) contre 6,40 NF avec les 80 places de la voiture de 2<sup>e</sup> classe (et même 7,04 NF avec les 88 places de la voiture du type Est ou Nord). Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait — établi par les statistiques de la S. N. C. F. et des T. P. — que plus de la moitié des voyageurs de 1<sup>re</sup> classe bénéficient de la gratuité. Or,

les trains réservés aux voyageurs de 1<sup>re</sup> classe, avec ou sans supplément, circulent, à quelques exceptions près, sur des lignes qui sont loin d'être dotées d'une desserte convenable de trains express à deux classes. De nombreux exemples pourraient être cités. Ils feraient apparaître, sur des grandes lignes telles que : Paris-Nancy, Le Havre-Strasbourg, Belfort et Bâle, et sur des lignes transversales telles que celles Nantes-Lyon, Strasbourg-Lyon, Bordeaux-Lyon, une situation moins favorable en 1961 qu'en 1939 pour les voyageurs de 2<sup>e</sup> classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter des voitures de 2<sup>e</sup> classe aux trains de luxe qui circulent généralement à charge réduite, permettant ainsi aux usagers de cette classe de bénéficier des trains les plus rapides.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10946. — 30 juin 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les renseignements en sa possession, une importation de 3.825 tonnes de fromage type Hollande en provenance des Pays-Bas serait envisagée ; qu'il s'agit, en fait, d'importer des produits laitiers fabriqués avec des laits payés pratiquement plus cher à la production dans leur pays d'origine que les laits français grâce à un système de subvention ; qu'en tout état de cause cette importation survient alors que les producteurs de fromage français doivent faire face à une collecte surabondante dont ils ne peuvent ni ne doivent refuser le ramassage dans leur zone habituelle de collecte ; qu'il s'avère que le lait est payé moins cher en France aux producteurs que dans les autres pays du Marché commun ; que, de l'écoulement de la production laitière, dépend la vie de beaucoup d'exploitations agricoles familiales ; que toute importation, même à prix fort, une fois réalisée pèse sur les cours intérieurs du pays importateur ; que les difficultés de la production laitière sont déjà suffisantes sans qu'il s'y ajoute des problèmes d'importations. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher cette importation.

11291. — 27 juillet 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des armées que l'amiral, commandant la base de Bizerte, a répondu le 23 juillet 1961 à un employé de la télévision française que l'agression tunisienne pouvait être prévue depuis la fin du mois de juin. Cet officier général avait, en effet, constaté lui-même que l'armée tunisienne creusait des tranchées à proximité immédiate de la base, et mettait en place des canons et des mitrailleuses visiblement destinés à une attaque. Il lui demande : 1° si l'amiral dont il est question a averti le Gouvernement des faits de cette nature qui présentaient un danger évident ; 2° si, au cas où l'amiral dont il est question n'aurait pas averti le Gouvernement, il entend prendre des sanctions à l'égard d'une semblable impéritie ; 3° au cas où le Gouvernement aurait été régulièrement informé, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pris aucune mesure pour contrecarrer des préparatifs d'agression rendant ainsi inévitable le conflit sanglant qui vient d'avoir lieu.

11283. — 27 juillet 1961. — M. Battesti rappelant qu'est demeurée sans application pratique la mesure bienveillante prise le 20 juillet 1960 pour permettre à la première catégorie de Français salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie, par l'octroi d'une subvention, d'accéder à l'assurance vieillesse volontaire dans les conditions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, demande à M. le Premier ministre si les dispositions convenues il y a plus de deux mois en commission interministérielle pour étendre la subvention aux salariés rapatriés de toutes classes recevront bientôt la sanction du Gouvernement et pourront être mises en application rapidement. Si le retard était causé par des divergences sur les modalités de la réglementation nouvelle, il insisterait vivement sur le fait que soumettre l'octroi des subventions à de lourdes conditions risque d'annihiler de nouveau la volonté commune du Parlement et du Gouvernement de venir en aide aux plus déshérités de nos compatriotes.

11295. — 27 juillet 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les employeurs sont susceptibles d'être redevables de majorations de retard envers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires sont dans le même cas vis-à-vis de leur recette et qu'enfin, il en est de même pour les contribuables imposés auprès de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement et lui demande quelles sont, de toutes ces majorations et pénalités, celles qui peuvent être admises dans les frais généraux et celles qui ne peuvent l'être.

11297. — 27 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9047, il a été précisé que, dans le cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriation de l'actif social consécutive à la transformation il a été implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble par contre que lorsque la société ne possède pas de réserves imposables apparentes ou capitalisées, il n'y a pas double emploi à admettre, en ce cas la déduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est dans cette situation la doctrine de l'administration.

11299. — 27 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le capital d'une société à capital variable, qui au 31 décembre 1957 s'élevait à 10.000.000 a été porté à 12.000.000 au 31 décembre 1958 puis a été ramené à 8.000.000 au 31 décembre 1959 par suite du départ d'associés et enfin a été porté à nouveau à 10.000.000 au 31 décembre 1960 à la suite de l'entrée de nouveaux associés. Il lui demande: 1° si le procès-verbal de l'assemblée des associés ayant statué sur les résultats de l'exercice 1959 et ayant constaté la réduction de 12.000.000 à 8.000.000 du capital social devait être présenté à la formalité de l'enregistrement et dans l'affirmative, quel droit devait être perçu lors de l'enregistrement; 2° si le procès-verbal de l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice 1960 et ayant constaté l'augmentation du capital de 8.000.000 à 10.000.000 doit être présenté à la formalité de l'enregistrement, bien que d'après l'article 1336 bis du C. G. I. le droit d'apport ne soit pas, semble-t-il, exigible puisque le capital au 31 décembre 1960, bien qu'en augmentation par rapport au capital figurant au bilan de clôture de 1959, reste inférieur au capital précédemment taxé, c'est-à-dire en l'espèce au capital au 31 décembre 1958, et dans l'affirmative quel droit doit être perçu. Il est précisé que les actions ont été émises ou remboursées au double de leur valeur nominale, la différence étant portée pour les actions émises à un compte « Prime d'émission » ou, en ce qui concerne les actions remboursées, prélevée sur un compte « Réserve extraordinaire ».

11300. — 27 juillet 1961. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant: L'article 204 bis, § 3, du code général des impôts prévoit que « la taxe complémentaire frappe les revenus des personnes physiques autres que... » « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus, des charges et offices, provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241, 1994 dudit code ». Si nous nous reportons à cet article 1994, nous voyons que « la déclaration obligatoire consiste pour les caisses de sécurité sociale à établir annuellement et à fournir au service des impôts (contributions directes), un relevé récapitulatif pour médecins, dentistes et sages-femmes, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés ». Ainsi, la déclaration obligatoire visée dans le cadre de la taxe complémentaire, consiste en le relevé précité. L'administration soutient, quant à elle, que l'exonération de taxes complémentaires est subordonnée impérativement à l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires perçus, montant que la sécurité sociale indique alors sur ses relevés. Il semble que cette interprétation donnée de l'article 204 bis soit en contradiction avec la volonté du législateur qui paraît avoir conditionné l'exonération de taxe complémentaire à la déclaration de recettes par les tiers. En effet, si nous suivons l'interprétation administrative, cela équivaut à subordonner l'exonération à la déclaration faite personnellement par le contribuable (montant des honoraires perçus) et non plus à la déclaration de sommes payées par les tiers, au cas particulier, remboursement par la sécurité sociale aux malades. En définitive, il paraîtrait opportun de préciser si la déclaration par la sécurité sociale des sommes qu'elle a effectivement remboursées constitue bien la déclaration obligatoire prévue par l'article 204 bis, ou bien si pour bénéficier de cette exonération, les praticiens sont obligés de faire la déclaration des sommes qu'ils ont réellement perçues.

11301. — 27 juillet 1961. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: a) le montant de la dépense budgétaire très importante dont il est fait mention dans sa réponse à la question n° 9246 concernant la franchise postale qui aurait pu être accordée pour les déclarations fiscales; b) s'il n'envisage pas, cependant, pour l'avenir, d'adopter cette manière de faire qui est déjà en vigueur tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du jeudi 12 octobre 1961.

### SCRUTIN (N° 150)

Sur l'article 3 du projet sur les prix agricoles dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Nombre des votants.....	493
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	287
Contre.....	189

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Dalaunzy.	Jorrot.
Agha-Mir.	Dainello.	Jouault.
Albert-Sorel (Jean).	Danilo.	Koddari (Djillali).
Albrand.	Davoust.	Karcher.
Anthoiaz.	Degraeve.	Kaspereit.
Jaouya.	Delaporté.	Kerveguen (de).
Jarnaudy.	Delemontex.	Mme Kheblani
Sarrol (Noël).	Deliaine.	(Rohila).
Baltesti.	Delrez.	Khorsi (Sadok).
Beauguille (André).	Denis (Bertrand).	Kir.
Becker.	Deranchi (Mustapha).	Kunz.
Becuc.	Mme Devaud	Labbé.
Bedredine (Mohamed).	(Marcelle).	La Combe.
Bégué.	Mlle Dienesch.	Lalle.
Bekri (Mohamed).	Diel.	Lapeyrusse.
Belabed (Slimane).	Diligent.	Laudrin (Morhban).
Belloc.	Dorcy.	Laurelli.
Bénard (François).	Dreyfous-Ducas.	Laurent.
Benhacine (Abdel-	Dronne.	Lavigne.
madjid).	Drouot-L'Hermine.	Le Bault de la
Bennalia (Kheïli).	Dubuis.	Morinière.
Benouville (de).	Duchesne.	Lecocq.
Benssedick Cheikh.	Duflot.	Le Douarec.
Bergasse.	Dufour.	Leduc (René).
Bernascou.	Dumas.	Le Guen.
Besson (Robert).	Durbel.	Lemaire.
Bettencourt.	Dusseult.	Le Montagner.
Bignon.	Entenne.	Lepidi.
Bolnwilliers.	Ehm.	Le Tac.
Bonnel (Christian).	Ferri (Pierre).	Logier.
Bord.	Feuillard.	Liquard.
Boroceo.	Filoi.	Lombard.
Boscary-Monsservin.	Fouques-Duparc.	Longuet.
Boscher.	Pourmond.	Lopez.
Bossion.	Frédéric-Dupont.	Luciani.
Mlle Bouabsa (Kheira).	Fréville.	Lurie.
Bouchet.	Fric (Guy).	Lux.
Bouhadjera (Belaid).	Frys.	Maillet.
Bouillol.	Gahiam Makhlof.	Mauguy.
Bourdéliès.	Gamel.	Maitem (All).
Bourgeois (Georges).	Garnier.	Makkeville.
Bourgund.	Garrand.	Marcellin.
Boutalbi (Ahmed).	Gavini.	Marchetti.
Bricout.	Godefroy.	Maridel.
Briot.	Goulet (Hassan).	Mariole.
Buron (Gilbert).	Gracia (de).	Mlle Martinache.
Cachal.	Grandmalson (de).	Mayer (Félix).
Calméjane.	Greuter (Jean-Marie).	Mazoi.
Carbon.	Gréverie.	Mazo.
Carler.	Gruessentreyer.	Meck.
Caillaud.	Gueffat All.	Médecin.
Cernenu.	Gullion.	Méhnigerie.
Chamant.	Habib-Beinone.	Mekki (René).
Charrel.	Halboui.	Méland (Louis).
Chavanne.	Hantin.	Mignol.
Chazelle.	Hassani (Nouredine).	Millot (Jacques).
Cheikh (Mohamed	Lauret.	Mirguel.
Said).	Hémanin.	Nocquiaux.
Chibi (Abdelhaki).	Hoguel.	Mondon.
Clément.	Hosstache.	Montagne (Max).
Clerget.	Ibrahim Said.	Moore.
Colle.	Ittaddaden (Mohamed).	Morisse.
Colomb.	Ithici.	Moulessehoui (Abbès).
Comte-Offenbach.	Jacquel (Marc).	Moulin.
Coudray.	Jacson.	Nader.
Coujon.	Jailion (Jura).	Neuwirth.
Coumaros.	Jamot.	Nolret.
Courant (Pierre).	Janvier.	Not.
Crouan.	Jupiot.	Nungesser.

Orriou.  
Palowski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Perelli.  
Perrin (François).  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyrellie.  
Peytel.  
Pezé.  
Pflaund.  
Planha.  
Picard.  
Picquot.  
Pigeol.  
Plazanet.  
Pleveu (René).  
Poulpiquet (de).  
Profichet.  
Quentier.  
Radin.  
Raphaël-Leygues.  
Rautel.  
Raull.  
Réthoré.

Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Robichon.  
Rochoe.  
Rombaut.  
Romes.  
Roth.  
Rouland.  
Rousselot.  
Rousslan.  
Roux.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sagelle.  
Salnouhi (Brahim).  
Sadi (Berrezoug).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Sammarcelli.  
Sanglier (Jacques).  
Sansou.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schmittlein.  
Schumann (Maurice).  
Seiffinger.

Sesmaisons (de).  
Simomet.  
Souchal.  
Taillinger (Jean).  
Teisseire.  
Terré.  
Thomas.  
Thorallier.  
Tomasini.  
Touret.  
Toulain.  
Trébosc.  
Trellu.  
Ulrich.  
Valabrègue.  
Van der Meersch.  
Van Haerke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Viallet.  
Vidal.  
Viller (Pierre).  
Voilquin.  
Voish.  
Wagner.  
Weber.  
Weinmann.  
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Abdesselam.  
Aillières (d').  
Arnulf.  
Arrighi (Pascal).  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Ballanger (Robert).  
Barboucha (Mohamed).  
Bayot.  
Bayou (Raoul).  
Béchar (Paul).  
Bégonin (André).  
Bernard (Jean).  
Biazzi.  
Bidault (Georges).  
Billères.  
Billoux.  
Bisson.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnet (Georges).  
Bouhain (Saïd).  
Boulet.  
Boussane (Mohamed).  
Bouzeois (Pierre).  
Bourne.  
Boulard.  
Brécard.  
Briec.  
Brocas.  
Bruzolle.  
Briol (Henri).  
Burlot.  
Caillaud.  
Gaillemet.  
Carmino.  
Canal.  
Cance.  
Carville (de).  
Cassagne.  
Cassez.  
Calbala.  
Cermotance.  
Chandernagor.  
Chapuis.  
Chareyre.  
Charvet.  
Chauvel.  
Chopin.  
Clamens.  
Collinet.  
Colonna (Henri).  
Cormenay.  
Conie (Arthur).  
Cruels.  
Darchleouri.  
Darras.  
David (Jean-Paul).  
Dejean.  
Mme Delabie.  
Delbecque.  
Delesalle.  
Denis (Ernest).  
Denvers.  
Derancy.

Deschizeaux.  
Deshors.  
Desouches.  
Devény.  
Devèze.  
Dieras.  
Dixmier.  
Dolez.  
Domenech.  
Domblet.  
Douzans.  
Duchâteau.  
Ducos.  
Dumortier.  
Durand.  
Durrout.  
Ehrard (Guy).  
Ehrard (Jusl).  
Faulquier.  
Faure (Maurice).  
Forest.  
Fouchier.  
Fraisinet.  
Gabelle (Pierre).  
Gaillard (Félix).  
Gauthier.  
Gernez.  
Godonnette.  
Grasset (Yvon).  
Grasset-Morel.  
Grenier (Fernand).  
Guibain.  
Guillon (Anoine).  
Guilmouler.  
Halgouët (du).  
Hénaull.  
Hersant.  
Heuillard.  
Joyou.  
Jinot.  
Juskiewski.  
Kaouah (Mourad).  
Laraze.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lacroix.  
Lafin.  
Lainé (Jean).  
Lambert.  
Laradji (Mohamed).  
Larue (Tony).  
Lebas.  
Le Duc (Jean).  
Leenhardt (Francis).  
Legarel.  
Legendre.  
Legroux.  
Lejeune (Max).  
Le Pen.  
Le Roy Ladurie.  
Lolive.  
Longueueue.  
Mahlas.  
Majoum (Hajid).

Marçais.  
Marlé (André).  
Marquaire.  
Mazurier.  
Mercier.  
Messouidi (Kaddour).  
Miriol.  
Molinet.  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalal.  
Montel (Eugène).  
Montesquieu (de).  
Mutter.  
Niles.  
Padovani.  
Pavot.  
Perns (Pierre).  
Philippe.  
Pic.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Poignant.  
Porriano.  
Poudevigne.  
Poutler.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Quinson.  
Regaudie.  
Renouard.  
Renucci.  
Roche-Defrance.  
Roche (Waldeck).  
Rossi.  
Rousseau.  
Royet.  
Sablé.  
Sallenave.  
Sallard du Rivault.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Sclard.  
Sgarbel.  
Sy.  
Szigell.  
Tehib (Abdallah).  
Thomazo.  
Mme Thorne-Patenôtre.  
Thorez (Maurice).  
Trémollet de Villers.  
Turroques.  
Valentin (Jean).  
Var.  
Vaschetti.  
Véry (Emmanuel).  
Vignau.  
Villeneuve (de).  
Villon (Pierre).  
Vinciguerra.  
Widenlocher.  
Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Charpentier. Colonna d'Anfrani. Cosle-Floret (Paul). Debray. Delachenal.	Duthell. Fabre (Henri). Féron (Jacques). Fulchiron. Laurin (Var). Lericvre d'Ormesson.	Orvoën. Raymond-Clergue. Rigmand. Tardieu. Villedieu. Vitel (Jean).
---	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alduy. Alliot. Al Sid Boubakeur. Baudis. Bendjelida (Ali). Benekadi (Bénalia). Bérard. Beraudier. Berrouaine (Djellou). Blin. Boudi (Mohamed). Boudjemir (Hachmi). Boulet. Bourgein.	Catayée. Césaire. Chapalain. Charé. Clermontel. Daibos. Devig. Djebbour (Ahmed). Fanol. Jacquet (Michel). Jarrosson. Lathière. Lenormand (Maurice). Marcelnel.	Molle. Moynet. Peyrel. Pinoteau. Pinvidic. Preamont (de). Puech-Samson. Schuman (Robert). Sid Cara Chérif. Teariki. Thibault (Edouard). Ture (Jean). Vais (Francis). Vayron (Philippe).
--	---	--

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Azem (Ouall). Chelha (Mustapha). Dassault (Marcel). Djoului (Mohammed).	Duvillard. Fouadalen (Abcène). Jouhannneau. Lauriol.	Le Theu'e. Moras. Ripert. Zeghouf (Mohamed).
---	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Defmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Roux (maladie).  
Bekri à M. Neuwirth (maladie).  
Bendjelida à M. Voish (maladie).  
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).  
Bord à M. Boudet (assemblées internationales).  
Boulart (Saïd) à M. Arnulf (maladie).  
Beurne à M. Mignot (maladie).  
Charé à M. Mirguel (maladie).  
Christiane à M. Mocuiaux (maladie).  
Cosle-Floret à M. Fourmond (maladie).  
Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (période millitaire).  
Garraud à M. Becker (maladie).  
Hassani à M. Noirel (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).  
Jarrosson à M. Brécard (assemblées internationales).  
Mme Khebtani à M. Moore (maladie).  
MM. Khors à M. Rivain (maladie).  
La Combe à M. Lurie (maladie).  
Lapeyrusse à M. Beron (maladie).  
Legendre à M. Legarel (assemblées européennes).  
Lenormand à M. Delvez (maladie).  
Mme Marlinahe à M. Marchelli (maladie).  
MM. Montagne (Max) à M. Janier (maladie).  
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).  
Radin à M. Borocco (assemblées européennes).  
Raymond-Clergue à M. Rieunaud (maladie).  
Rousslan à M. Delabie (maladie).  
Saadi (Ali) à M. Marcelnel (maladie).  
Sahnouni à M. Cachal (maladie).  
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).  
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).  
Vendroux à M. Brécut (assemblées internationales).  
Villeneuve (de) à M. Guillon (maladie).  
Viller (Pierre) à M. Boscher-Monsservin (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159 alinéa 3, du règlement.)

MM. Azem (Ouall) (maladie). Chelha (Mustapha) (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). Djoului (Mohammed) (maladie). Duvillard (maladie).	M. Escudier (maladie). Fouadalen (maladie). Jouhannneau (maladie). Lauriol (maladie). Zeghouf (Mohamed) (maladie).
--	--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 151)**

Sur l'article 5 du projet sur les prix agricoles.

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Agba-Mir. Albrand. Baouya. Becker. Beque. Bedredine (Mohamed). Bekri (Mohamed). Belahed (Slimane). Belbre. Bernard (François). Benlacine (Abdelmadjid). Bernalla (Kheïll). Retouville (de). Bernasconi. Besson (Robert). Bisson. Boinvilliers. Bord. Borocco. Boscher. Mlle Roualisa (Kheïra). Bouchet. Bouhadjra (Belaid). Bourgeois (Georges). Bourguind. Bricout. Buron (Gilbert). Cachal. Calméjane. Carbon. Chapalain. Charrel. Chavanne. Chazelle. Clément. Clerget. Clermontel. Coutmaros. Danilo. Delaporte. Dellaune. Deramchi (Mustapha). Mme Devaud (Marcelle). Diet. Dreyfous-Ducas. Broune. Brouot-L'Hermine. Duchesne. Durbel. Dusseaux. Dulcerne. Ehm. Fillol. Fouques-Duparc. Fric (Guy). Frys.	Gamel. Garraud. Godelroy. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guellaf Ali. Grillon. Habib-Defouche. Halbont. Hassani (Nouredine). Hauret. Hoguet. Hoslache. Hirahim Saïd. Haddaden (Mohamed). Jacquet (Marc). Jackson. Jamol. Janvier. Jarral. Kaddari (Djillal). Karcher. Kasperell. Kerveguen (de). Mme Kheblani (Rehila). Khorzi (Sadok). Labbé. La Combe. Lapeyusse. Laudrin. Laurelli. Laurin. Lavigne. Le Bailly de La Morinière. Le Douarec. Leduc (René). Lemaire. Lepidi. Le Tac. Liogler. Lopez. Lurie. Malliot. Mainguy. Malleville. Marchelli. Mardet. Mlle Marlinache. Maziol. Mekki (René). Millot (Jacques). Mirquet. Moequiaux. Montagne (Max). Moore.	Morisse. Moulessehoul (Ahhès). Moulin. Nader. Nenwirth. Noirel. Xungesser. Palewski (Jean-Paul). Paspaul. Perrin (Joseph). Perrot. Peyreulte. Peyrol. Pezé. Plazatel. Poupliquet (de). Prochelet. Quenlier. Radus. Raphaël-Leygues. Raufel. Réthoré. Rex. Ribière (René). Richards. Rivalin. Roques. Roth. Roulland. Roustan. Roux. Ruals. Saadi (Ali). Sagelle. Saïd (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salado. Sarmarcelli. Sanson. Santoni. Sarazin. Schmittlein. Souchal. Tallinger (Jean). Teissière. Thorallier. Tourat. Toulatin. Valabrègue. Van der Meersch. Vanier. Vendroux. Viallet. Villet (Jean). Volsin. Wagner. Wehman. Ziller.
---	--	---

**Ont voté contre (1) :**

MM. Abdesselam. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Anthonioz. Arnulf. Arighi (Pascal). Mme Ayme de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barhoucha (Mohamed). Balthé. Baylot. Bayou (Raouf).	Beauguille (André). Béclard (Paul). Bégouin (André). Bégué. Bernard (Jean). Benssedick Cheikh. Béraudier. Bergasse. Belencourt. Béglé. Bidault (Georges). Blignou. Billères. Billoux.	Boisdé (Raymond). Bonnet (Georges). Boualam (Saïd). Bondel. Bonillol. Bouïsane (Mohamed). Bourdiès. Bourgeois (Pierre). Bourne. Boutalbi (Ahmed). Donlard. Bréclard. Bricot. Briot.
---	--	--

Brocas. Brugrolle. Ruol (Henri). Burlot. Cailaud. Callemier. Camino. Canal. Cance. Carler. Carville (de). Cassagne. Cassez. Cathala. Cernolacce. Cernan. Chandermagor. Chapuis. Chareyre. Charvet. Chauvel. Cheikh (Mohamed Saïd). Chibi (Abdelhaki). Chopin. Clauens. Colinet. Collette. Collomb. Colonna (Henri). Commenay. Comle-Offenbach. Conle (Arthur). Couton. Courant. Crucis. Dahinzy. Darchicourt. Darras. David (Jean-Paul). Degraeve. Dejean. Mme Delahie. Dechenal. Delbecque. Delesalle. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Denvers. Deratney. Deschizeaux. Deshors. Desouches. Devemy. Devèze. Luciani. Lux. Mahias. Matoum (Hafid). Marçais. Marellin. Marie (André). Marotte. Marcuicé. Maurier. Médedel. Mericier. Messonid (Kaddour). Mignol. Miriol. Molinet. Mollel (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Moufah. Mouflet (Eugène). Ferri (Pierre). Forest.
---

Fouchier. Fraissinet. Gabelle (Pierre). Gallard (Félix). Gauthier. Gavin. Gérnez. Godominèche. Grandmaison (de). Grasset (Yvon). Grasset-Morel. Grenier (Fernand). Gréverie. Gullain. Guillon (Antoine). Halgoutel (du). Hainu. Hémain. Hénaull. Hersant. Heuillard. Jacquet (Michel). Japiot. Jouaull. Joyon. Jubot. Juski-wenski. Kaouah (Mourad). Kir. Lacaze. Lacoste-Lareymondie (de). Lacroix. Laffin. Lainé (Jean). Lalle. Laradji (Mohamed). Larue (Tony). Lebas. Lecoq. Le Duc (Jean). Leenhardt (Francis). Le Vère d'Ormesson. Legaret. Legendre. Legroux. Le Montagner. Le Pen. Le Roy Ladurie. Liquard. Lolive. Lombard. Longueue. Longuel. Luciani. Lux. Mahias. Matoum (Hafid). Marçais. Marellin. Marie (André). Marotte. Marcuicé. Maurier. Médedel. Mericier. Messonid (Kaddour). Mignol. Miriol. Molinet. Mollel (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Moufah. Mouflet (Eugène). Ferri (Pierre). Muller.	Nllés. Orillon. Orvoën. Padovani. Palmero. Paquet. Pavol. Perrin (François). Péris (Pierre). Pelli (Eugène-Claudius). Planta. Pic. Picaru. Picquet. Pierrelbourg (de). Pigeot. Pélie. Pinolean. Pieven (René). Poignault. Porlotano. Poudevigüe. Poutier. Prival (Charles). Privet. Quinson. Segandie. Rebonard. Renucci. deyvaud (Paul). Robichon. Roche-Defrance. Rorhet (Waldeck). Roctore. Rossi. Rousseau. Roussetol. Royer. Sablé. Sallenave. Sallard du Rivault. Schaffner. Schmitt (René). Sesmaisons (de). Sicard. Sourbet. Sy. Szigel. Tardieu. Tebib (Abdallah). Terré. Thomas. Mme Thome-Palévalère. Thorez (Maurice). Tomasini. Trébose. Trémolet de Villers. Turroques. Ulrich. Valentin (Jean). Van Haecke. Var. Vaschetti. Vayron (Philippe). Véry (Emmanuel). Vidal. Viznan. Villedien. Villeneuve (de). Vilbon (Pierre). Vinciguerra. Viller (Pierre). Vollquin. Weber. Widenlocher. Yrissou.
--	--

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Barniaudy. Bonnel (Christian). Boscary-Mousserlin. Bosson. Cailhaud. Charpenier. Colonna d'Andriani. Coste-Floret (Paul). Coudray. Crouan. Danelle. Davoust. Debray. Dolomontex. Delrez.	Mlle Biemesch. Diligent. Dorey. Dubuis. Dulheil. Fenillard. Fourmond. Fréville. Hucl. Jafflon. Kuntz. Lambert. Laurent. Le Guen. Mayer (Félix).	Meck. Mehaignerie. Michaud (Louis). Pillardin. Philippe. Rault. Raymond-Clergue. Rieunaud. Rivière (Joseph). Rombeaut. Schumann (Maurice). Sellingner. Simonne. Thomas. Trelu.
---	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Chamant.	Mazo.
Alduy.	Charié.	Motte.
Alliol.	Dalbos.	Moyuel.
Al Sid Boubakour.	Djebbour (Ahmed)	Sou.
Barrot (Noël).	Faulou.	Peyrel.
Baudis.	Frédéric-Dupont.	Pivodie.
Bendjelida (Ali).	Fulchiron.	Praimont (de).
Benelkadi (Benalia).	Gahlam Makhlouf	Puech-Sanson.
Bérand.	Garnier.	Sahnouni (Brahim).
Berrouaine (Djelloul).	Guttmutter.	Sanglier (Jacques).
Blin.	Jarrosson.	Schuman (Robert).
Boudi (Mohamed).	Lathière.	Sid Cara Chérif.
Boudjedir (Hachmi).	Lejeune (Max).	Tenriki.
Boulel.	Lenormand (Maurice).	Thibault (Edouard)
Bourgoin.	Mallem (Ali).	Ture (Jean).
Calayé.	Marcenet.	Vals (Francis).
Césaire.		

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Duvillard.	Le Theule.
Azem (Ouali).	Escudier.	Moras.
Chelha (Mustapha)	Ioualalen.	Ripert.
Dassault (Marcel).	Jouhannau.	Zeghoul (Mohamed)
Djouni (Mohammed).	Lauriol.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).

MM. Bard à M. Boudet (assemblées internationales).
Boulain (Saïd) à M. Arin' (maladie).
Bourne à M. Mignol (maladie).
Charis à M. Mignol (maladie).
Chavanne à M. Moquiaux (maladie).
Coste-Fluret à M. Fourmond (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (période militaire).
Garrud à M. Becker (maladie).
Hassani à M. Noirel (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Brochard (assemblées internationales).
M <sup>me</sup> Khebtani à M. Moore (maladie).
M. I. Khorsi à M. Rivain (maladie).
La Combe à M. Lurie (maladie).
Lapeyrusse à M. Baron (maladie).
Legendre à M. Legaret (assemblées européennes).
Lenormand à M. Helrez (maladie).
M <sup>me</sup> Martinache à M. Marchelli (maladie).
MM. Moutagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Puech-Sanson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Rieunaud (maladie).
Roustan à M. Dolhaine (maladie).
Saadi (Ali) à M. Marcenot (maladie).
Sahnouni à M. Cachat (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Samboni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vileneuve-de) à M. Guillon (maladie).
Vitler (Pierre) à M. Boscary-Momsservin (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Azem (Ouali) (maladie).	MM. Escudier (maladie).
Chelha (Mustapha) (maladie).	Ioualalen (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Jouhannau (maladie).
Djouni (Mohammed) (maladie).	Lauriol (maladie).
Duvillard (maladie).	Zeghoul (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 12 octobre 1961.**

1<sup>re</sup> séance: page 2497. -- 2<sup>e</sup> séance: page 2517.

**PRIX 0,50 NF**